



**Centre Africain d'études Supérieures en Gestion**

**Institut Supérieur de Comptabilité,  
de Banque et de Finance  
(ISCBF)**

**Master Africain en Microfinance  
(MAM)**

**Promotion 1  
(2008-2009)**

**Mémoire de fin d'étude**

**THEME**

**ENJEUX ET CONTRAINTES DE LA MISE EN PLACE D'UN  
DISPOSITIF DE LUTTE ANTI- BLANCHIMENT AU SEIN DES  
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

**CAS ACEP- SENEGAL**



**Présenté par :**

**Aïssatou BA BARRY**

**Dirigé par :**

**M. GABIAM Edoh Pierre**

**Docteur en Droit Privé**

**Professeur Associé CESAG**

**M0002MAM10**

**Octobre 2009**



**CESAG** Centre Africain d'études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité,  
de Banque et de Finance  
(ISCBF)**

**Master Africain en Microfinance  
(MAM)**

**Promotion 1  
(2008-2009)**

**Mémoire de fin d'étude**

**THEME**

**ENJEUX ET CONTRAINTES DE LA MISE EN PLACE D'UN  
DISPOSITIF DE LUTTE ANTI- BLANCHIMENT AU SEIN DES  
SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

**CAS ACEP- SENEGAL**

**Présenté par :**

Aïssatou BA BARRY

**Dirigé par :**

M. GABIAM Edoh Pierre

Docteur en Droit Privé

Professeur Associé CESAG

**Octobre 2009**

## **DEDICACES**

Ce mémoire est spécialement dédié :

- A mes parents pour toute l'affection et l'amour qu'ils me portent
- A mon époux pour l'infinie patience dont il a toujours fait preuve à mon endroit
- A mes enfants pour que ce travail leur serve d'exemple
- Enfin à tous mes ami(e)s

## **REMERCIEMENTS**

Je voudrais, à l'heure où j'achève ce travail, exprimer ma profonde gratitude à l'endroit de tous ceux qui, de près ou loin, ont contribué à sa réalisation.

Mes remerciements vont tout d'abord à la Direction du CESAG et particulièrement à Mr Moussa YAZI, Directeur de l'institut Supérieur de Comptabilité, de Banque et de Finance, responsable du Master Africain en Microfinance pour toute la rigueur, la disponibilité et la patience dont il a fait montre tout au long de la scolarité.

Mes remerciements vont tout spécialement à Mr Laurent LHERIAU pour m'avoir donné la chance de « *faire partie de la 1<sup>ère</sup> Promotion* » de ce Master à travers la bourse de l'ONG AQUADEV.

Je voudrais remercier également Mr Séga BALDE pour son soutien et ses encouragements dans les moments pénibles de la rédaction de ce mémoire.

Je ne saurais dire tout ce que je dois à Mr GABIAM Edoh Pierre de la BCEAO dont l'assistance, la disponibilité et l'encadrement thématique et méthodologique ont été indispensables à la réalisation de cet ouvrage.

Qu'il me soit enfin permis d'exprimer toute ma gratitude à :

- Monsieur Moustapha WADE de la CENTIF pour avoir conduit mes premiers pas sur l'éprouvant chemin de la recherche
- Messieurs Souleymane SARR, Pape Aly NDIOR et Ndiogou DIENE de l'Union ACEP, qui ont consacré une partie de leur précieux temps pour répondre au questionnaire, support de cette étude

Enfin, mes remerciements vont à l'endroit de tous mes camarades de promotion, à tous les spécialistes de la microfinance ayant contribué au succès de ce Master et à Madame SOUMARE pour son soutien indéfectible.

Merci à tous ceux qui m'ont soutenue durant cette épreuve.

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe N° 1 : Guide d'entretien avec les responsables de l'Union ACEP
- Annexe N°2 : Questionnaire Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soumis aux responsables de l'Union ACEP

## **LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES**

<b>APSPD</b>	Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés
<b>BCEAO</b>	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CEDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CENTIF</b>	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
<b>CMS</b>	Crédit Mutuel du Sénégal
<b>CRF</b>	Cellule de Renseignements Financiers
<b>DMF</b>	Direction de la Microfinance
<b>DRS/SFD</b>	Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés
<b>GIABA</b>	Groupe pour l'Action Intergouvernementale contre le Blanchiment de Capitaux en Afrique
<b>GAFI</b>	Groupe d'action Financière internationale
<b>GIE</b>	Groupement d'Intérêt Economique
<b>IMF</b>	Institution de Microfinance
<b>KYC</b>	Know Your Customer
<b>LAB</b>	Lutte Anti Blanchiment
<b>LCB/FT</b>	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Terrorisme Financier
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>OCDE</b>	Organisation de Coopération pour le Développement Economique
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies

<b>OUA</b>	Organisation de l'Unité Africaine
<b>PME</b>	Petites et Moyennes Entreprises
<b>PPE</b>	Personnes Politiquement Exposées
<b>PTNC</b>	Pays ou Territoire Non Coopératifs
<b>SA</b>	Société Anonyme
<b>SFD</b>	Système Financier Décentralisé
<b>SIG</b>	Système d'Information de Gestion
<b>SRF</b>	Structures de Renseignements Financiers
<b>TPE</b>	Très Petites Entreprises
<b>UA</b>	Union Africaine
<b>U ACEP</b>	Union de l'Alliance de Crédit et d'Epargne pour la promotion
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
<b>U IMCEC</b>	Union des Institutions Mutualistes Communautaires d'Epargne et de Crédit
<b>UM PAMECAS</b>	Union des Mutuelles du Partenariat pour la Mobilisation de l'Epargne et le Crédit au Sénégal
<b>UMEC Sédhiou</b>	Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit de Sédhiou
<b>USAID</b>	United State Agency for International Development

## **TABLE DES MATIERES**

Dédicace .....	i
Remerciements .....	ii
Liste des annexes .....	iii
Liste des abréviations et acronymes .....	iv
Introduction générale .....	1
Première partie : Cadre théorique .....	10
Chapitre 1 : Méthodes employées dans le blanchiment des capitaux.....	12
1.1. Le placement.....	12
1.2. L'empilement.....	14
1.3. L'intégration .....	16
Chapitre 2 : Cadre réglementaire de la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des Systèmes Financiers Décentralisés.....	19
2.1. Réglementation du secteur de la microfinance .....	19
2.2. Cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux.....	23
2.2.1. La réglementation internationale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme .....	23
2.2.1.1. La Convention de l'ONU 1988 dite de Vienne contre le trafic de Stupéfiants.....	23
2.2.1.2. La Convention de l'ONU dite celle de New York de 1999 sur le financement du terrorisme .....	24
2.2.1.3. La Convention de PALERME en date de l'an 2000 .....	24
2.2.1.4. La Convention des Nations Unies (MERIDA) de 2003.....	24
2.2.1.5. La Déclaration du Comité de Bâle du 12 décembre 1988.....	25
2.2.1.6. Le Groupe d'Action Financière International (GAFI) .....	25
2.2.1.7. Le groupe EGMOND.....	26
2.2.1.8. Le GPLM.....	26

2.2.2. Réglementation LAB/CFT dans l'UEMOA.....	26
Chapitre 3 : Démarche méthodologique adoptée dans le cadre de l'étude.....	29
3.1. Objectifs de l'étude.....	29
3.2. Méthodologie de travail.....	30
3.3. Supports utilisés.....	31
3.4. Outils et techniques de collecte des données.....	31
3.5. Analyse des données.....	32
Deuxième partie : Cadre pratique.....	33
Chapitre 4 : Présentation de ACEP.....	36
4.1. Historique, mission et valeurs de ACEP.....	36
4.1.1. Historique.....	36
4.1.2. Mission.....	37
4.1.3. Valeurs.....	37
4.2. Produits et services.....	37
4.2.1. Produits de crédit.....	38
4.2.1.1. Crédit TPE.....	38
4.2.1.2. Crédit PME.....	38
4.2.2. Produits d'épargne.....	39
4.2.2.1. Compte courant.....	39
4.2.2.2. Compte à terme.....	39
4.2.2.3. Epargne spéciale.....	39
4.2.2.4. Epargne projet.....	39
4.3. Structure organisationnelle.....	39
4.3.1. Organes.....	39
4.3.2. Organigramme.....	40

Chapitre 5 : Description et évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment à ACEP .....	42
5.1. Description du dispositif de lutte contre le blanchiment à ACEP .....	42
5.1.1. Le système de contrôle interne à ACEP .....	43
5.1.2. La relation avec la clientèle.....	44
5.1.3. Conservation des informations.....	45
5.1.4. Le dispositif opérationnel.....	45
5.2. Analyse et interprétation des résultats de l'étude .....	47
Chapitre 6 : Difficultés et recommandations.....	48
6.1. Difficultés de mise en œuvre des mesures LAB/ CFT .....	48
6.1.1. Difficultés liées à l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.....	49
6.1.2. Difficultés d'identification des personnes physiques.....	50
6.1.3. Problèmes liés à l'identification des personnes morales et des Personnes Politiquement Exposées (PPE).....	51
6.1.4. Difficultés liées au manque de moyens des SFD .....	52
6.1.5. Difficultés liées aux insuffisances techniques.....	53
6.1.6. Difficultés liées à l'absence et/ou déficit de formation.....	54
6.1.7. Difficultés liées aux insuffisances de ressources matérielles.....	54
6.1.8. Difficultés liées à l'absence de centralisation des données.....	52
6.1.9. Difficultés liées à l'inexistence d'une centrale des risques.....	55
6.2.0. Difficultés liées au SIG .....	55
6.2. Recommandations.....	58
6.2.1. Mise en place d'un mécanisme de contrôle interne .....	58
6.2.2. Renforcer le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle .....	59
6.2.3. Contrôler les opérations .....	67
6.2.4. Devoir de surveillance et de conservation des documents.....	68
Conclusion générale .....	71

Annexes .....	74
Annexe N°1 : Guide d'entretien avec les responsables de ACEP .....	75
Annexe N°2 : Questionnaire lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soumis aux responsables de l'Union ACEP .....	76
Bibliographie .....	81

# **INTRODUCTION GENERALE**

En réponse à des préoccupations croissantes au sujet du blanchiment de capitaux, le Groupe d'Action Financière International (GAFI) a été créé au cours du sommet du G-7 à Paris en 1989. En avril 1990, le GAFI a rédigé un plan d'action contre le blanchiment des capitaux sous forme de quarante recommandations qui forment le cadre de référence de la lutte anti blanchiment dont le champ d'application est universel.

L'ampleur des dégâts causés par les attentats du 11 septembre 2001 à New York a permis de mesurer la gravité de ce fléau, mais également les conséquences préjudiciables au tissu social qu'il peut entraîner en s'attaquant notamment à ses aspects financiers.

Le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont désormais devenus des problèmes mondiaux qui, non seulement menacent la sécurité des Etats, mais compromettent notablement la stabilité, la transparence et l'efficacité des systèmes financiers des Etats et corollairement de l'ensemble du système financier international.

Le défi est donc adressé à l'ensemble des acteurs politiques et économiques pour combattre de manière efficace et efficiente cette menace qui a pour but de saper la prospérité économique.

Le besoin de transformation du produit criminel en actif stockable, l'énormité des sommes en jeu, la complexité et l'étendue des opérations sur plusieurs territoires, la création de valeur ajoutée précisément la succession d'opérations commerciales ou financières impliquent la présence de ces sommes dans le système financier international.

L'ouverture des marchés de capitaux peut être porteuse d'avantages certains pour tous. Mais elle engendre également des risques jusqu'ici inconnus, surtout lorsque le système financier fait défaut. De façon générale, l'internationalisation des flux financiers peut avoir des inconvénients en ce sens qu'elle donne à des délinquants la possibilité, grâce aux techniques modernes, de fondre dans l'économie des revenus illicites.

En raison de la place qu'ils occupent aujourd'hui dans le monde des affaires, les systèmes financiers décentralisés (SFD) peuvent constituer, sans le vouloir, des vecteurs de blanchiment des capitaux et de terrorisme financier.

Au niveau sous régional, les actions engagées au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) se sont traduites par la création le 03 novembre 2000 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment de l'argent en Afrique (GIABA).

Au niveau de l'UEMOA, la Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats de l'UEMOA a été adoptée le 19 septembre 2002 conformément aux recommandations des instances internationales et sous régionales.

Au Sénégal, c'est la Loi Uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 qui a transposé la Directive dans l'ordonnancement juridique interne. Elle reprend en substance les recommandations du GAFI qui orientent les institutions financières servant une clientèle à faibles revenus sur les mesures qu'elles doivent prendre pour moins courir le risque d'être utilisées à des fins de blanchiment.

Le paysage de la microfinance au Sénégal est caractérisé par une multitude de systèmes financiers décentralisés disséminés sur toute l'étendue du territoire nationale avec la domination de cinq (5) grands réseaux avec des guichets ouverts dans toutes les localités du pays: le Crédit Mutuel du Sénégal (CMS), l'Union des Mutuelles de l'Alliance de Crédit et d'Epargne pour la Production (UM-ACEP), l'Union des Mutuelles du Partenariat pour la Mobilisation de l'Epargne et le Crédit au Sénégal (UM PAMECAS), l' Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit de Sédhiou (l'UMEC Sédhiou) , et l'Union des Institutions Mutualistes Communautaires d'Epargne et de Crédit (U IMCEC).

L'Union des Mutuelles de l'Alliance de Crédit et d'Epargne pour la Production (UM-ACEP) est une structure de microfinance constitué de plusieurs institutions de même niveau. Selon l'article 103 de la loi 2008 -47 du 03 septembre 2008, « *Elle est chargée à ce titre et conformément à la réglementation qui régit les activités de microfinance au Sénégal de protéger et de gérer les intérêts de ses membres que sont les caisses affiliées, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs* ».

ACEP fournit des services d'épargne, de crédit, et de transfert d'argent adaptés aux besoins des entrepreneurs sénégalais afin de les appuyer dans leur croissance. Sa vision

est de participer à la stratégie de réduction de la pauvreté au Sénégal en réduisant notamment les inégalités sociales subies par les couches les plus défavorisées de la population.

Le réseau ACEP couvre l'ensemble du territoire sénégalais avec ses treize (13) agences régionales dont 52 points de service.

La fourniture de services financiers à une population très diversifiée de personnes à faibles revenus et ne possédant pas de garanties suffisantes pour accéder aux services des banques étant la mission fondamentale de l'Union, la mise en application de la réglementation en matière de LCB/FT pour ce types d'institutions peut paraître sans objet ou contraignante à plusieurs point de vues :

- D'abord du point de vue de la nature de la clientèle. En effet cette dernière a trouvé dans les services financiers de la microfinance en général et de ACEP en particulier, une espèce de refuge du fait de son exclusion du système financier classique. La mise en place d'un dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux dans ce réseau ne serait- elle pas de nature à dévier la vision ou la mission originelle de la structure vis-à-vis de la clientèle ? Ou ne serait t- elle pas de nature à créer un certain malaise pour les clients ?
- Ensuite du point de vue des mesures à prendre par les dirigeants de l'Union pour se conformer aux dispositions de l'article 5 de la Loi Uniforme relative à la lutte contre le blanchiment qui cite les « organismes financiers » comme assujettis à l'obligation de mise en place de mécanismes internes de lutte anti blanchiment.

Le blanchiment est un processus visant à masquer l'origine illégale, illicite des fonds provenant d'activités criminelles sans affecter la source des fonds ;

L'utilisation des systèmes financiers par les criminels à des fins de blanchiment peut entamer leur réputation, leur crédibilité et créer des crises systémiques et leur déstabilisation. D'ou l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif de protection et de couverture contre ce risque inhérent à l'activité d'intermédiation financière.

Du fait que l'Union ACEP est un réseau de mutuelles d'épargne et de crédit, il est chargé par la réglementation de contrôler les caisses de base qui lui sont affiliées et

surtout de mettre en place un dispositif qui lui permettrait d'effectuer ce contrôle à distance.

Elle est également assujettie à la loi anti blanchiment n°2004-09 du 06 février 2004, et à ce titre, elle doit obligatoirement prendre en compte le volet lutte anti blanchiment dans son dispositif de contrôle pour empêcher l'utilisation de l'institution par les blanchisseurs.

Le blanchiment de capitaux peut être effectué à travers les opérations portant sur les produits qu'ACEP propose à sa clientèle à savoir : l'épargne, le crédit et le transfert d'argent. D'où la nécessité de mettre en place des mécanismes de prévention et de détection de cette infraction.

La mise en place d'un tel dispositif au sein de l'UM- ACEP, traduirait sa volonté de se conformer à la réglementation en vigueur dans le secteur. Comment aider ACEP à mettre en place des mécanismes de protection contre le blanchiment est toute la problématique de ce sujet.

Pourquoi ACEP devrait-elle mettre en œuvre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le blanchiment en son sein au même titre que les banques? La réponse appropriée serait qu'elle est un organisme financier donc assujetti à la loi anti blanchiment même si elle travaille avec une certaine catégorie de client. Elle est prestataire de services financiers avec comme particularités, l'allègement des garanties exigibles et évoluant dans un environnement exempt d'infrastructure de compensation.

Dans le contexte actuel de la nouvelle réglementation (loi 2008-47 et son décret d'application, le nouveau référentiel comptable applicable aux SFD, les nouvelles instructions de la Banque Centrale), ACEP est plutôt préoccupée par la mise en conformité de son système d'information de gestion avec les nouvelles exigences réglementaires ainsi que la poursuite des objectifs de rentabilité et de viabilité financière.

Elle n'ignore cependant pas les avantages liés à la LAB/FT, mais l'appréhension des responsables est que c'est dans le domaine immobilier surtout que des cas de blanchiment peuvent être détectés.

Le problème est de savoir quel choix opérer ? en effet, pour régler cette question, l'institution procède à des tirages périodiques de rapports portant sur les opérations dépassant le seuil de 5 .000.000 de FCFA afin de les analyser et déceler éventuellement un cas de blanchiment. C'est un contrôle à postériori qui est jusque là effectué.

En d'autres termes, si chaque pays peut adapter les normes internationales de LCB/FT définies par le GAFI, les intermédiaires financiers n'en sont pas moins généralement tenus de tout mettre en œuvre pour :

- renforcer leur dispositif de contrôle interne et maîtriser le risque de BC/FT ;
- redoubler de vigilance à l'égard de tous les clients qu'ils soient anciens ou nouveaux ;
- exercer une surveillance accrue des opérations suspectes ;
- déclarer les opérations suspectes aux autorités nationales.

Entre le souci de se conformer à la réglementation, d'atteindre les objectifs de rentabilité financière et de pérennité ainsi que le respect de sa mission sociale (améliorer les conditions de vie des populations démunies), ACEP reste véritablement confronté à des difficultés voire des contraintes quant à l'élaboration de procédures internes de lutte contre le blanchiment.

Plusieurs solutions s'offrent à l'institution:

- les dirigeants peuvent opter pour la mise en place d'un nouveau dispositif entièrement dédié à la lutte contre l'utilisation de leur structure à des fins de blanchiment tout en visant à préserver les intérêts et l'intégrité morale des membres. Il s'agira d'un dispositif formalisé tant du point de vue de l'organisation interne que des procédures à mettre en place.
- Ils peuvent aussi opter pour une restructuration du système d'information de gestion en place en ordonnant son adaptation en vue de détecter à temps réel un soupçon de blanchiment dans les opérations effectuées dans le réseau.

Dans les deux cas, l'objectif visé est de se conformer à la réglementation et éviter ainsi de tomber sous le coup des sanctions applicables aux SFD en cas de manquement constaté.

Parmi l'inventaire des solutions déclinées ci-dessus, celle consistant à mettre en place un système entièrement dédié à la LAB/FT paraît la plus appropriée et la moins coûteuse. ACEP n'a pas de dispositif formalisé de LAB mais elle n'ignore pas pour autant l'enjeu de la mise en place de ces mécanismes de protection.

Les cinq étapes suivantes devront être mises en œuvre au niveau de l'institution :

1. la désignation au sein d'ACEP d'un responsable chargé du volet LAB.
2. La mise en place de contrôles internes ;
3. L'exercice du droit de vigilance à l'égard de la clientèle ;
4. La surveillance et la conservation des documents ;
5. La déclaration de soupçon à la CENTIF.

La question principale qu'il convient de se poser est de savoir quel dispositif LAB ACEP devra mettre en place sans pour autant s'exposer au risque de réputation et de confidentialité vis-à-vis de ses clients ?

Les questions spécifiques porteront sur le type d'organisation à choisir.

- De quel type d'organisation (service, département, etc.) ACEP doit-elle se doter pour gérer le dispositif de lutte contre le blanchiment ?
- Quel sera le profil de la personne désignée ? A quel service sera-t-elle rattachée ?
- Quels pourraient être les impacts de la mise en place d'un tel dispositif sur le fonctionnement interne de ACEP ?
- Enfin, quels pourraient être les conséquences de la mise en place d'un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux sur la clientèle de l'institution ?

La pertinence de travailler sur le thème « Enjeux et contraintes de la mise en place d'un dispositif LAB/FT au sein des SFD : cas de ACEP » découle de la volonté des organes de tutelle d'éviter que le secteur de la microfinance, en plein essor, ne soit exposé aux risques liés au blanchiment.

Le choix d'ACEP n'est pas fortuit du fait qu'elle est le deuxième plus grand réseau de microfinance au Sénégal avec un flux financier important.

Les autorités de surveillance du secteur que sont la DRS/SFD et la Banque Centrale ont manifesté leur volonté d'intégrer dans les programmes de mission d'inspection des SFD un volet spécialement dédié à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Cette préoccupation des autorités entraînera inéluctablement l'obligation pour tous les SFD de mettre en place à l'interne un dispositif de lutte anti blanchiment intégré au dispositif de contrôle interne.

L'objectif principal de cette étude est de contribuer à la mise en place au sein de l'Union ACEP, d'un dispositif formel de prévention du blanchiment des fonds.

Les objectifs spécifiques qui en découlent porteront sur :

- L'organisation du service de lutte contre le blanchiment au sein de l'institution ;
- Les procédures internes, avec le choix d'une personne ou d'un service dédié à la LAB ;
- La description des moyens de connaissance de la clientèle ;
- La mise en œuvre des obligations de vigilance ;
- Le respect des dispositions relatives à la déclaration de soupçon.

Ainsi, la première partie de ce mémoire sera consacrée au cadre théorique, comportant la revue de littérature et la méthodologie de l'étude. Il s'agira d'exposer dans le premier chapitre les techniques généralement utilisées pour blanchir de l'argent, dans le second chapitre, le cadre réglementaire de la lutte anti blanchiment au sein des SFD ; et enfin dans le troisième chapitre la méthodologie utilisée pour réaliser cette étude.

La deuxième partie du mémoire portera sur le cadre pratique. Le premier chapitre sera consacré à la présentation d'ACEP ; le second chapitre nous permettra de faire un état des lieux des dispositifs mis en place par ACEP pour lutter contre le blanchiment. Enfin, le troisième chapitre nous permettra de mesurer les enjeux et les contraintes à ACEP quant à l'élaborer d'un tel dispositif et débouchera sur les recommandations.

La mise en place de mécanismes permettant de prévenir l'utilisation des SFD par les blanchisseurs est une exigence de la réglementation vis-à-vis du GAFI dont les normes s'appliquent à toutes les institutions financières.

Cette étude permettra de contribuer à la mise en place d'un dispositif formalisé de lutte contre le blanchiment au sein de ACEP. La formalisation du dispositif de prévention pour sécuriser ainsi les actifs de l'institution.

Les structures autonomes c'est-à-dire non affiliés à une faîtière pourraient également s'inspirer du modèle utilisé pour mettre en place un dispositif de lutte contre le blanchiment. L'expérience a démontré que les petites structures qui brassent de petites sommes d'argent peuvent également être utilisées par les blanchisseurs.

Première partie

# CADRE THEORIQUE

La question de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux a fait l'objet de beaucoup d'écrits aussi bien sur le plan international que celui de l'UEMOA.

Les méthodes et techniques généralement employées par les blanchisseurs sont pratiquement identiques quelque soit la nature de l'institution financière. On distingue trois étapes dans la constitution de l'infraction :

- Le placement ;
- L'empilement ;
- L'intégration.

Il est reconnu dans les différents ouvrages et législations, que le produit « épargne » communément appelé « dépôt » est le plus usité par les blanchisseurs. La pratique étant de chercher par tous les moyens à injecter dans les circuits légaux des sommes issues d'activités criminelles, illicites sans que subsistent des traces de l'opération.

Le service de transfert d'argent est également un moyen qui peut être utilisé par les délinquants ; l'opération consistant à utiliser par exemple le service transfert d'argent de l'institution ACEP pour recevoir ou envoyer des sommes délictueuses ;

Le cadre réglementaire de la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein de SFD est intégré au cadre juridique de la microfinance. C'est un secteur qui était dédié à l'origine aux populations pauvres et incapables de réunir les conditions exigées par les banques classiques pour obtenir un prêt.

Dans la nouvelle réglementation régissant les activités de microfinance au Sénégal, le volet LAB est pris en compte dans un projet d'instruction de la BCEAO (non encore validé au sein de l'UEMOA). Il faut noter que les instructions de la Banque Centrale viennent compléter la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 et son décret d'application n°2008-1366 du 28 novembre 2008.

La démarche méthodologique qui sera adoptée dans le cadre de cette étude sera basée sur les réponses apportées au questionnaire élaboré. L'objectif est de formaliser le dispositif de ACEP en mettant en œuvre les variables et les différentes étapes.

## **Chapitre 1 : Méthodes employées dans le blanchiment des capitaux**

Le blanchiment peut être défini comme étant l'injection dans les circuits légaux de gains illicites sans que subsistent des traces de ces opérations. Il existe un certain nombre de techniques utilisées par les trafiquants qui étaient jusqu'ici répertoriées par les services de lutte contre cette activité, techniques qu'on pourrait appeler la panoplie du blanchisseur.

Dans le circuit financier comme c'est ce qui nous intéresse dans le cadre de cette étude, il faut distinguer trois étapes principales indépendantes selon le degré de leur complexité.

La méthode de base porte sur le dépôt de sommes d'argent liquides aux guichets bancaires de succursales locales de banques internationales. La méthode complémentaire consiste en la division de la transaction globale en autant de transaction dont le montant est inférieur au seuil de déclenchement de la déclaration obligatoire. Et l'ultime étape est celle de l'intégration des fonds dans des activités économiques légitimes de façon à conférer une apparence de légalité de l'argent sale.

### **1.1. Le placement**

Il s'agit de la première étape du processus de blanchiment. Il consiste à introduire les fonds ayant une origine illégale dans le système financier, généralement par le biais d'une institution financière. A ce stade de l'opération, il s'agit de se départir des sommes importantes d'argent qui sont le plus souvent recueillies sous forme liquide. Le blanchisseur place son argent sale dans le système financier légal, en effectuant des dépôts d'espèces dans l'institution financière. Cette étape s'avère être la plus risquée, notamment parce que lorsque d'importantes sommes d'argent sont déposées dans un compte, elles attirent souvent des soupçons. Les criminels font donc appel à différentes pratiques en fractionnant les espèces pour parvenir à des montants moins élevés à déposer ou en mélangeant des avoirs d'origine légale à d'autres à la provenance illégale.

Cela conduit donc à convertir ces sommes en numéraires issues des trafics sous d'autres formes telles que des devises, de l'or ou de la monnaie scripturale ou électronique. Les banques comme les SFD et autres institutions sont les principaux agents de transmission des fonds.

Parmi les pratiques courantes de placement, il y a lieu de citer notamment : le dépôt d'espèces en compte, l'acquisition de chèques et l'usage de chèques de casino. Dans le cadre des SFD, c'est le dépôt d'espèces qui est le procédé le plus courant pour les institutions qui pratiquent l'épargne.

Il suppose l'ouverture d'un compte au niveau de la structure pour y déposer des sommes en espèces lesquelles, selon leur importance seront éclatées ou préalablement changées dans une autre devise. Le but recherché est principalement d'effacer l'origine des fonds et de transformer les espèces en monnaie papier et ces opérations de placement peuvent s'analyser en trois catégories.

- Les dépôts classiques : ils s'effectuent par multiples remettants sur plusieurs comptes, par transformation de devises et achats de monnaie étrangères auprès d'un bureau de change, par transformation des espèces en or en vue de renégociation ; et enfin par achats en espèces de jetons de casino et remboursement de ces jetons par chèques.
- Les dépôts convertibles : ils associent la phase de dissimulation par l'intervention d'un tiers de bonne ou de mauvaise foi. Ils consistent en des prêts réels ou fictifs de sommes en espèces remboursés par chèque. Il peut porter sur l'achat pour le compte d'autrui ou en vue de sa revente, de biens de valeur, le paiement dans un prix d'achat de « dessous de table ». Dans ce cas d'espèce, on peut citer le cas de la fausse spéculation immobilière par exemple. Un individu acquiert un immeuble au prix officiel de 1.000.000 de francs, auquel il s'ajoute un dessous de table de 500.000 francs. Le coût total de l'opération s'élève à 1.500.000 francs. Il effectue des travaux dans cet immeuble pour 500.000 francs et à l'issue vend l'immeuble à 2000.000 francs le prix du marché. il reçoit alors du notaire un chèque de 2.000.000 francs et justifiera la différence entre le prix d'achat et le prix de vente par spéculation liée aux travaux effectués, en réalité il aura blanchi les 5.00.000 francs de dessous de table. la prise en charge pour le compte des personnes physiques ou morales étrangères de dépenses sur le territoire national, compensée par la mise à disposition des fonds identiques sur des comptes ouverts à l'étranger ( compensation- système hawala) est également une forme de dépôt convertible; il peut s'agir d'achat de bons de caisse négociables aux guichets de banque étrangères par mise à disposition des fonds

<sup>1</sup>sur des comptes bancaires. Ces dépôts convertibles peuvent également prendre la forme d'échange, par de banques, de sommes en espèces contre des chèques de caisse émis sur compte interne ou de passage.

- Les dépôts intégrés : ce sont les rachats de créances commerciales, les rémunérations de travailleurs clandestins, l'intégration aux recettes de sociétés commerciales.

Le fractionnement des montants à blanchir consiste à injecter dans le circuit des montants hors du seuil de détection du blanchiment dans des comptes différents. L'intermédiation marchande et les stratégies de camouflage peuvent être également utilisées dans le cadre du placement ainsi que la complicité. Il y a complicité bancaire lorsqu'un employé de l'institution financière s'est impliqué criminellement afin de faciliter le processus de blanchiment d'argent. Toutefois cette méthode est de plus en plus difficile à être utilisée par les blanchisseurs en raison des mesures de vigilance renforcées dans les systèmes d'information de gestion des structures. Les principes directeurs, les pratiques et les procédés de formation pour lutter contre le blanchiment au sein des institutions financières constituent un obstacle pour les délinquants.

## **1.2. L'empilement**

A ce stade du processus de blanchiment, le blanchisseur cherche à modifier la forme des sommes qu'il a initialement placées dans le but d'effacer toute trace quand à leur origine. Il peut leur faire subir ainsi plusieurs transferts entre différents comptes ouverts au nom de différents titulaires. Il peut encore changer à plusieurs reprises de devises, acheter ou racheter divers titres et investir dans des biens de luxe (immobilier, voiture ou métaux précieux).

Cette opération est essentiellement destinée à rendre difficile la reconstitution des circuits financiers et à dissocier les opérateurs des véritables bénéficiaires des transferts. Cette dissimulation se réalise par des mouvements multiples de capitaux à partir des comptes bancaires ouverts sous le couvert de sociétés, dûment enregistrées, mais sans activité réelle. Il s'agit de :

---

<sup>1</sup> [www.centif.cfi/doc](http://www.centif.cfi/doc)

- Sociétés écrans : il s'agit soit de sociétés existantes rachetées, soit il s'agit de sociétés dans lesquelles les délinquants auront pris la majorité des décisions. Ces sociétés, avec une partie d'activité réelle et vérifiable, vont être utilisées pour assurer la « couverture » juridique et économique d'opérations fictives qui serviront de supports aux transferts de capitaux.
- Les sociétés fictives ou de façade : ces sociétés n'ont pas d'autre activité que l'enregistrement de flux financier sans fondement économique. Généralement domiciliées chez un « correspondant », les sociétés purement fictives ne disposent le plus souvent que d'une boîte aux lettres et les sociétés de façade d'une domiciliation administrative. Ces sociétés émettent des factures sans fondement, de même type que celle émises par les « taxis » dans le seul but de justifier « l'importation de capitaux » ou procèdent aux règlements de factures tout aussi fictives pour justifier « l'exportation de capitaux »

En fait cette phase vise à dissimuler toute trace de l'opération et survient après que les gains mal acquis aient été introduits dans le système financier. Les moyens techniques les plus sophistiqués sont mis en œuvre de façon à ce que les fonds soient convertis ou déplacés dans d'autres institutions afin de dissocier le plus efficacement possible les fonds de leur origine. On cherche à empêcher toute possibilité de remonter l'origine des produits illicites grâce à un système complexe de transactions financières successives ou au recours à des sociétés écrans ou à des paradis réglementaires.

Dans cette étape il s'agit de mélanger les produits d'activités licites et illicites et utiliser plusieurs institutions financières pour fractionner les sommes et les risques également. Dans cette étape il y a lieu de citer : le fractionnement des versements sur plusieurs comptes, puis leur regroupement auprès de quelques banques déterminées (schtroumpfage<sup>2</sup>), ensuite la succession d'opérations financières pour masquer l'origine frauduleuse (remboursement de prêts fictifs, les fausses factures), les achats et reventes des biens, les transferts de fonds internationaux.

Le schtroumpfage est la méthode la plus courante de blanchiment. Elle nécessite l'implication de plusieurs personnes dont le rôle consiste à déposer des sommes dans des comptes bancaires ou à se procurer des traites bancaires de moins de 10.000 de la

---

<sup>2</sup> [http/ www.editions-eyrolles.com](http://www.editions-eyrolles.com)

monnaie du pays afin d'éviter le seuil de déclaration. C'est la technique « des fourmis ». L'argent à blanchir est déposée dans une multitude de comptes ouverts soit sous de fausses identités ou de fausses domiciliations, soit en utilisant des prête-noms, pour des montants peu élevés (par exemple moins de 50.000 francs).

Dans le cadre des opérations dans les institutions de microfinance, tous ces cas peuvent survenir c'est le cas par exemple d'une institution située à Dakar et d'une autre installée dans une autre région du Sénégal. Le délinquant cherchera dans ce cas à placer de l'argent dans une institution dont le dispositif de lutte contre le blanchiment n'est pas opaque.

S'agissant des transferts internationaux, il importe de préciser qu'il s'agit d'un produit d'appel pour les SFD. Elles sont obligées d'être adossées à une banque pour effectuer ce type d'opération. Néanmoins les responsables sont tenus de veiller à ce que leur institution ne soit pas utilisée pour blanchir de l'argent sale. L'identification des clients au transfert devra être rigoureusement établie et conservée. La surveillance des mouvements des comptes devra constituer la diligence à accomplir par le responsable anti blanchiment de l'institution.

En résumé l'on peut dire que l'empilage consiste à brouiller les pistes de l'origine des fonds par la multiplication des opérations financières successives faisant intervenir divers comptes, établissements, personnes, produits et pays.

Les techniques couramment utilisées dans cette phase d'empilage sont la transformation qui consiste en une vente ou achat successifs d'instruments de paiement, de valeurs mobilières, des biens immobiliers ou encore, le transit c'est-à-dire le transfert de comptes en comptes des montants blanchir pour brouiller au mieux les pistes.

### **1.3. L'intégration**

C'est l'étape de l'introduction des sommes blanchies dans les circuits économiques légaux de façon à conférer une apparence de légalité à l'argent sale. C'est le cas des investissements dans l'immobilier, les créations et rachats d'entreprises et les placements boursiers.

Les plans d'intégration replacent les produits blanchis dans l'économie de telle façon qu'ils réintègrent le système financier en apparaissant alors comme des profits normaux d'une activité commerciale.

Les fonds sont utilisés pour financer d'autres activités criminelles ou pour profiter aux criminels. C'est la dernière phase du blanchiment. Elle consiste pour le délinquant à réintégrer les fonds transformés par les phases précédentes, dans des opérations légales.

Elle est considérée comme un réinvestissement dans les circuits financiers ou économiques licites ; la conversion s'effectue directement dans des opérations ou sous forme de placements négociables à long ou moyen terme. A ce stade, la stabilité économique est recherchée par le délinquant. Il cherche à investir dans des endroits offrant de grandes perspectives de financement.

Les méthodes utilisées par les criminels diffèrent selon les pays et les secteurs .ce qui rend difficile la description des méthodes utilisées dans cette phase d'intégration.

Les techniques utilisées dans le cadre de cette phase d'intégration consistent notamment en des montages économique-financiers tels que les placements immobiliers ou financiers, l'achat d'œuvre d'art ou des investissements industriels effectués, les produits d'assurance ou tout simplement le crédit.

Il est également possible de blanchir avec du crédit. L'opération consiste à obtenir du crédit pour la construction de son habitat sur une période relativement longue. Si au bout de quelques opérations de remboursement, le client décide de solder le prêt en utilisant du cash, les responsables devront se poser des questions. En effet ils devront vérifier si les modalités de remboursement mis en place par la structure ne présentent pas de failles susceptibles d'être utilisées par les délinquants financiers ;

On peut également blanchir avec les produits d'épargne. L'opération consiste pour un client à déposer des sommes d'argent d'origine illicite dans le compte qu'il a ouvert au niveau du SFD en vue par exemple d'acquérir un logement.

En résumé, ce chapitre a permis de décrire les mécanismes de blanchiment utilisés à travers les produits offerts par les SFD en l'occurrence les dépôts.

Les trois outils précédemment cités, à savoir : le placement, l'empilement et l'intégration, ont montré que l'épargne et le crédit, principales activités des SFD

constituent de potentielles sources de blanchiment des capitaux. Les diverses utilisations des crédits octroyés aux clients (membres), ne sont généralement pas connues des institutions de microfinance. Un véritable contrôle devra donc se faire afin de vérifier que le crédit qui a été effectivement octroyé est destiné exclusivement à sa finalité et non à d'autres fins.

### **<sup>3</sup>Chapitre 2 : Cadre réglementaire de la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des Systèmes Financiers Décentralisés**

Dans ce second chapitre le cadre juridique de la microfinance et celui de la lutte anti blanchiment seront définis de sorte à permettre une bonne compréhension du thème proposé par les lecteurs novices en la matière.

Avec la politique de proximité développée par les banques (downscaling), on assiste à des pratiques jusque là attribuées aux institutions de microfinance ce qui promeut l'avènement d'un système financier inclusif de nos jours.

Le secteur de la microfinance est bien réglementé et la supervision prudentielle comme celle non prudentielle est assurée.

Dans la nouvelle réglementation régissant les SFD, il est exigé aux structures financières décentralisées de se conformer à la réglementation LAB/FT en mettant en place notamment en leur sein un dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette exigence de la réglementation vient conforter l'idée du système financier inclusif précédemment invoquée. Les grands réseaux tels que l'Union ACEP, l'union des caisses du Crédit Mutuel ou le PAMECAS disposent chacun d'un total actif avoisinant celui des banques classiques de la place.

#### **2.1. Réglementation du secteur de la microfinance**

Avec la restructuration du secteur bancaire dans les années 80 ayant entraîné la fermeture de plusieurs banques de développement, une grande partie de la population (agents économiques) s'est retrouvée en marge des circuits bancaires classiques à cause des conditions de crédit devenues plus lourdes et un environnement institutionnel hostile pour ces couches analphabètes dans la grande majorité.

C'est dans un tel contexte et pour pallier cette situation que des circuits intermédiaires de financement ont vu le jour. Les Structures Financières Décentralisées constituaient

---

<sup>3</sup> [www.memoireonline.com/état](http://www.memoireonline.com/état) des lieux de la microfinance et du système bancaire

donc un espoir pour ces exclus des banques, notamment les femmes, dont la faiblesse des revenus et l'absence d'éducation constituent de sérieux freins à l'accès au crédit.

Au Sénégal, les systèmes financiers décentralisés (SFD) ont connu leur réelle expansion dans les années 90.

Sur la période 1993 - 2003, le secteur a connu une progression fulgurante en termes de nombre de structures et de volume d'opérations et une répartition déséquilibrée sur le territoire national.

Malgré cette croissance remarquable, le secteur reste confronté à un certain nombre de contraintes et souffre de faiblesses susceptibles de freiner son développement et son intégration dans le système financier global. En effet, l'évolution des taux d'impayés, les problèmes de gouvernance, la croissance du taux de pénétration rendent plus que nécessaire une professionnalisation des SFD et un renforcement de la surveillance. L'intégration de la microfinance dans le système financier étant le gage de la promotion d'un secteur financier inclusif.

Le renforcement du contrôle interne est l'un des principaux volets de la professionnalisation des SFD. Cette obligation incombe généralement aux réseaux d'institutions du fait du nombre importants des opérations qu'ils effectuent. Les caisses de base liées au réseau en vertu d'une convention d'affiliation doivent faire l'objet d'un contrôle de la part de la structure faîtière. A travers le manuel des procédures, l'institution faîtière décrit les contrôles qu'elle effectue sur ses caisses de base affiliées.

Les autorités accompagnent cette professionnalisation à travers la nouvelle réglementation et une surveillance accrue du secteur.

La transparence financière et l'amélioration de la qualité des opérations des SFD constituent également une préoccupation des autorités de surveillance.

La réglementation et la surveillance du secteur sont dévolues au Ministère des Finances par le biais de la Direction de la Réglementation et de la supervision des SFD (DRS/SFD) ainsi qu'à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le Sénégal est partie intégrante de la zone économique et monétaire ouest africaine UEMOA et la réglementation de la microfinance est commune aux huit (8) pays de l'Union. Elle comporte:

1. la nouvelle Loi n° 2008-47 du 22 novembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal qui remplace celle n° 95-03 du 05 Janvier 1995 qui régissait les institutions mutualistes d'épargne et de crédit;
2. le décret d'application de cette nouvelle Loi n°2008-1366 du 28 novembre 2008 ;
3. les instructions de la Banque Centrale viennent compléter les dispositions réglementaires en la matière. Ces instructions édictées par la BCEAO visent à préciser les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions contenues dans la Loi et le décret. A ce jour, il existe huit (8) instructions qui sont relatives à l'obligation pour les SFD de produire des états financiers, au regroupement des postes de la situation patrimoniale, à la classification des crédits sains selon la durée initiale de remboursement, au déclassement des crédits en souffrance et à leur provisionnement, aux créances et aux dettes rattachées, aux modalités de détermination des ratios prudentiels, à l'obligation pour les systèmes financiers décentralisés quel que soit la forme adoptée, de produire un rapport annuel<sup>4</sup>.

Ce corpus de textes juridiques est complété par d'autres législations uniformes qui s'appliquent également aux SFD dans le cadre de leurs activités d'intermédiation financière. Parmi ces textes on peut citer :

- La loi cadre portant définition et répression de l'usure qui fixe en ce qui concerne les SFD le taux de l'usure à 27% ;
- La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA qui impose des obligations nouvelles aux SFD (renforcement de l'identification de la clientèle, conservation et communication des documents, élaboration des programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et déclaration des opérations suspectes) ;

---

<sup>4</sup> Instructions révisées et prises en compte dans le nouveau référentiel comptable applicable aux SFD

- Le règlement relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA qui autorise les institutions de microfinance à émettre, entre autres, des cartes de paiement et de retrait, en leur permettant de s'insérer ainsi dans la dynamique en cours pour promouvoir l'inter bancarité à l'échelle sous-régionale ;

- Les Actes Uniformes de l'OHADA à l'exception de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE).

Ces instructions ont également fait l'objet de réaménagement dans le cadre de la nouvelle réglementation, Il faut noter que parmi les instructions élaborées par la BCEAO, figurent deux qui nous intéressent particulièrement dans le cadre de cette étude : il s'agit de l'instruction relative à la mise en œuvre du contrôle interne dans les systèmes financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine et celle relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

Des directives élaborées par des instances de l'UEMOA viennent préciser les modalités d'application des dispositions pour une meilleure harmonisation au sein de l'espace UEMOA. Cette revue des textes en vigueur permet de se faire une idée des obligations qui incombent aux SFD mais également des opportunités qui leur sont offertes de disposer d'instruments juridiques indispensables pour soutenir leurs activités financières et favoriser leur intégration harmonieuse dans l'environnement économique mondial.

Le cadre juridique spécifique mis en place par la BCEAO a contribué à la formalisation du secteur et permis la forte expansion de la microfinance observée depuis une dizaine d'années. L'organisation et les règles mises en place sont en effet à la base de l'harmonisation des pratiques.

Sous l'égide du cadre juridique en vigueur, la microfinance a connu un développement particulier attesté par les principaux indicateurs du secteur. Toutefois des améliorations et des adaptations sont nécessaires pour tenir compte de l'évolution du secteur. Consciente de ces enjeux, la BCEAO a entrepris de mettre en œuvre une série d'actions convergentes pour développer et moderniser le secteur. C'est dans cette perspective qu'il a été procédé à un réaménagement du cadre juridique afin de renforcer le dispositif prudentiel, d'assurer une meilleure surveillance du secteur ainsi que la mise en place de nouveaux instruments de suivi.

L'article 2 de la loi définit son champ d'application en ces termes : « la présente loi s'applique aux institutions, structures ou organisations exerçant leur activité sur le territoire de ..., quels que soient leur statut juridique le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social, s'il y a lieu, ou de leur dirigeants »

L'instruction n°01/2007/RB/de la Banque Centrale relative à la mise en œuvre du contrôle interne dans les systèmes financiers décentralisés dispose que : « les SFD ont l'obligation de se doter d'un système de contrôle interne adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés ».

## **2.2. Cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux**

Le cadre juridique et réglementaire du blanchiment des capitaux regroupe d'une part les principaux instruments et les acteurs internationaux de lutte anti blanchiment, et d'autre part, les différents textes juridiques (Lois Uniformes, Directives et Règlements) qui régissent le blanchiment. Il faut distinguer à ce propos la réglementation internationale établie par les organismes internationaux de lutte anti blanchiment et celle en vigueur dans l'espace communautaire de l'UEMOA.

### **2.2.1. La réglementation internationale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

Les principaux instruments de lutte contre le blanchiment que la communauté internationale a mis à la disposition des Etats portent sur Les conventions et Directives ci après:

#### **2.2.1.1. La Convention de l'ONU 1988 dite de Vienne contre le trafic de stupéfiants**

Cette Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est en vigueur depuis 1990. Elle regroupe 191 membres des Nations Unies dont 179 parties à la Convention. Les principales dispositions de cette Convention portent sur : l'incrimination du blanchiment, l'identification et la détection des produits du crime, les procédures de gel et de saisie de l'objet du crime, la primauté sur le secret bancaire pour la mise à disposition des documents financiers, l'entraide judiciaire.

### **2.2.1.2. La Convention de l'ONU dite celle de New York de 1999 sur le financement du terrorisme**

Elle porte principalement sur la confiscation de l'objet du crime. Elle invoque la coopération internationale aux fins de confiscation, faire prononcer une décision de confiscation ou donner effet à une décision existante, requête pour prendre des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'Etat partie requérant, soit comme suite à une demande formulée par l'Etat partie requis et enfin la mise à disposition du produit du crime ou des biens confisqués.

### **2.2.1.3. La Convention de PALERME en date de l'an 2000**

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée signée à Palerme (Italie) en décembre 2000, constitue le premier instrument de droit pénal destiné à lutter contre les phénomènes de criminalité organisée transnationaux. Elle amorce un rapprochement des législations pénales nationales et établissant les incriminations à caractère universel de participation au groupe criminel organisé, blanchiment des produits du crime, corruption et entrave au bon fonctionnement de la justice et définit pour la première fois les concepts essentiels d'infraction grave et de transnationalité de l'infraction. Elle établit un cadre universel d'une coopération policière qui permette d'améliorer la prévention et la répression des phénomènes de criminalité organisée.

### **2.2.1.4. La Convention des Nations Unies (MERIDA) de 2003**

Les principales dispositions de cette Convention issue de la réunion de MERIDA au Mexique, portent sur la corruption. La corruption est un obstacle au développement et aux investissements économiques. Le système corrompu fausse le jeu des marchés et crée un terrain propice à la criminalité organisée, sape la démocratie et l'Etat de droit. Elle instille le doute sur l'intégrité judiciaire et les délits pénaux commis par les élites dans les sphères publiques et privées.

La Convention contient toute une série de normes pour aider les Etats à renforcer leur système juridique et réglementaire par la mise en œuvre de mesures préventives et pénales. Elle établit le principe fondamental de la restitution des biens volés par la

corruption (pillage de ressources publiques). La Convention incrimine également plusieurs manifestations de la corruption telles que le recel, l'enrichissement illicite, l'abus de fonction, le trafic d'influence et le blanchiment. Elle fait appel à la coopération avec les services de répression, entre les autorités et entre les autorités nationales et le secteur privé. La coopération internationale, portera sur la prévention et la détection des transferts des produits du crime, sur les mesures et mécanismes pour le recouvrement d'avoirs, l'entraide judiciaire portant sur l'extradition et la coopération entre les services de répression. Ce Traité est entré en vigueur le 14 décembre 2005 et possède 95 parties à la Convention.

Il convient de souligner que le Sénégal a signé et ratifié cette convention des Nations unies et mis en place une Commission Nationale de lutte contre la Non- transparence, la corruption et la concussion.

#### **2.2.1.5. La Déclaration du Comité de Bâle du 12 décembre 1988**

Elle porte sur le renforcement de la surveillance des institutions financières. Elle fait référence à la surveillance des opérations suspectes, à l'identification des clients et à la coopération avec les autorités judiciaires et administratives.

Pour ce qui est des acteurs internationaux existants pour lutter contre le blanchiment, l'on peut citer :

#### **2.2.1.6. Le Groupe d'Action Financière International (GAFI)**

Il a été créé lors du sommet du G7 à Paris en 1989. C'est un organisme intergouvernemental dont la mission consiste à élaborer des normes internationales et à développer et promouvoir des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tant au niveau des Etats qu'au niveau international. En octobre 2001, son mandat a été étendu aux efforts de lutte contre le financement du terrorisme. La priorité du GAFI est de garantir universellement, d'une part, une action afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'autre part une mise en application concrète de ses 40 + 9 recommandations. Ainsi cette structure internationale contrôle les progrès réalisés par les pays, à commencer par ses membres, dans la mise en œuvre des normes de LBC/FT, passe en revue les techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que les mesures permettant de contrer ces phénomènes et encourage l'adoption et la mise en

œuvre universelle des 40 recommandations révisés en 2003 et l'adoption des 9 recommandations spéciales.

### **2.2.1.7. Le groupe EGMOND**

Il s'agit d'une structure, cadre d'échange et de coopération entre les Cellules de renseignements Financiers (CRFs. Il a été créé en 1995 avec une petite poignée de Cellule de renseignements financiers (CRF). Il y a eu une évolution notable avec l'adhésion de 106 CRF et un renforcement du pare feu économique contre les blanchisseurs et pourvoyeurs de fond aux activités terroristes. Le groupe EGMOND est un réseau international conçu pour améliorer l'inter action entre CRF dans le domaine de la communication, de l'échange d'information, la coordination de la formation, forum mondial, support aux Etats à combattre les crimes financiers.

### **2.2.1.8. Le GPLM**

Le GPLM est une structure qui a pour objectif de renforcer les capacités des Etats membre à appliquer les normes en matière de BA/FT et les assister à la détection, la saisie et la confiscation des produits illicites du crime conformément aux instruments des Nations Unies et les standards internationaux en fournissant l'assistance à la détection, la saisie et la confiscation des produits illicites du crime conformément aux instruments des Nations Unies et les standards internationaux en fournissant l'assistance technique pertinente et adéquate sous l'égide de requête formulées par les Etats.

## **2.2.2. Réglementation LAB/CFT dans l'UEMOA**

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans l'espace monétaire de l'UEMOA, l'engagement africain remonte en juillet 1992, lorsque les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et actuelle Union Africaine (UA) ont adopté la déclaration contre l'extrémisme à Dakar.

A la lumière des événements du 11 septembre 2001, plusieurs textes ont été adoptés par les chefs d'Etat et de gouvernement tendant à condamner le phénomène et à renforcer la coopération et la coordination entre les Etats africains dans la lutte contre le terrorisme.

La Réunion d'Alger tenue du 11 au 14 septembre 2002 avait adopté un plan d'action visant à donner corps aux engagements et aux obligations des Etats liés à la Convention

Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et a recommandé la création u centre Africain d'études et de recherche sur le terrorisme à Alger.

C'est dans ce contexte que les autorités de l'Union Economique et monétaire Ouest Africain (UEMOA) dont la Banque Centrale des Etats de l' Afrique de l'Ouest qui est l'institut d'émission commun aux huit Etats membres ont engagé des actions décisives devant déboucher sur la mise en place d'un cadre réglementaire de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle régionale.

Ces textes font l'objet d'une application au sein de chaque pays en fonction de ses spécificités. En plus des textes communs aux huit pays de l'UEMOA, il y a également les textes spécifiques au Sénégal relatif à la LAB/CFT. Le dispositif est constitué des principaux instruments juridiques ci après.

1. le Règlement 14/02/CM/UEMOA du 19/09/02 relatifs aux gels de fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et les décisions périodiques y relatives ; il permet aux Etats membres de l'Union, de disposer de base juridique légale pour mieux organiser la lutte contre financement du terrorisme. Ce dispositif cadre vise à rendre opérationnelle toute décision de gel des fonds appartenant aux personnes, organisations et entités terroristes prise par des instances internationales habilitées auxquelles les Etats membres sont parties prenantes. Seul le conseil des ministres de l'UEMOA est compétent pour valider la liste des personnes et organisations terroristes concernées par les décisions de confiscation et de gel susvisées. Toutefois, pour permettre d'assurer la continuité dans la mise en œuvre de telles mesures, le Président du conseil des ministres habilité, entre deux sessions du Conseil, sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, à modifier ou compléter la liste des personnes et organisations et entités terroristes
2. la Directive n° 07/02/CM/UEMOA du 19/09/02 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA;
3. l'Instruction n°01/2007/RB du 02 juillet relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers ;
4. la Directive n° 04/07/CM/UEMOA du 04/07/07 relative à la LCFT ;

5. la Loi 2004-09 du 06/02/04 relative à la LAB, son décret d'organisation et le règlement intérieur de la CENTIF ; cette loi est l'instrument de transposition de la directive N°07/2002/CM/UEMOA. Elle renforce cette dernière en y ajoutant des dispositions relatives à la répression des infractions liées au blanchiment des capitaux et à la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire. L'Assemblée Nationale du Sénégal l'a adoptée en sa séance du 27 janvier 2004 et elle a été promulguée le 06 février 2004 ;
6. les instructions du Gouverneur de la BCEAO du 10 mars 1998 en cours de révision;
7. La Directive LCFT en voie de transcription ;
8. Le Groupe d'Intervention et d'Action contre le Blanchiment de capitaux en Afrique (GIABA) est la structure régionale de l'UEMOA qui lutte contre le blanchiment des capitaux dans la sous région.

La lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des SFD au Sénégal en particulier et dans l'espace UEMOA en général, est régit par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aussi bien aux institutions de microfinance qu'aux institutions financières. Par ailleurs, les normes internationales viennent quant à elles en appui aux dispositions en application en vue d'une part, d'élargir le champ d'action au niveau international, et d'autre part, de lutter plus efficacement contre le blanchiment des fonds.

## **Chapitre 3 : Démarche méthodologique adoptée dans le cadre de l'étude**

Dans une première étape, nous allons rappeler l'objectif de l'étude avant d'en préciser la méthodologie ainsi que les supports et instruments utilisés ayant permis d'aboutir aux résultats.

### **3.1. Objectifs de l'étude**

L'objectif principal de notre étude est de formaliser le dispositif de lutte anti-blanchiment de ACEP. Pour cela, il conviendrait dans un premier temps de sensibiliser les institutions de microfinance en général et l'Union ACEP en particulier sur les enjeux de la mise en place d'un dispositif de lutte anti-blanchiment, d'évaluer le dispositif de contrôle interne actuel de ACEP et dans un second temps, de mettre à la disposition des SFD, les outils permettant de mettre en place des procédures internes adaptées de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il s'agit d'analyser le système de contrôle mis en place au sein de l'institution et de l'évaluer par rapport aux risques qu'il soit utilisé par les délinquants financiers à travers les trois objectifs spécifiques de l'étude :

- Sensibiliser les responsables des institutions de microfinance sur les enjeux de la lutte contre le blanchiment des capitaux et de leur expliquer pourquoi elles ne sont pas épargnées contre cette criminalité financière qui peut à tout moment franchir le seuil de leur structure ;
- Vérifier si le système d'information et de gestion de l'Union ACEP est assez performant pour générer tous les types de rapports susceptibles de fournir des informations fiables sur les éléments du dispositif de lutte anti blanchiment ;
- Procéder à une analyse du dispositif actuel et tenir compte des difficultés éventuelles rencontrées par les dirigeants à mettre en place un tel dispositif ;
- Suggérer les réformes à entreprendre pour la prise en compte du volet LAB/FT dans le système de contrôle interne de ACEP pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur.

Sur la base des résultats qui découleront de cette étude, les institutions de microfinance, qu'elles soient institution de base autonome ou constituées en réseau comme l'union ACEP, pourront trouver les outils adéquats et adaptés à leur système d'organisation pour mettre en place un dispositif de lutte anti blanchiment.

Elles pourront mieux appréhender les risques inhérents à leur profession, et disposer des outils adaptés pour mettre en place le dispositif LAB/FT. Elles pourront à titre d'exemple, initier des formations à l'intention de leurs personnels chargés des comptes pour qu'ils soient en mesure de repérer les situations à risque ou les activités inhabituelles.

Bref les SFD, pourront trouver dans cette étude une sorte de référentiel mis à leur disposition pour se conformer aux obligations qui pèsent sur les organismes financiers assujettis à la réglementation LAB/FT tel que préconisée par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

### **3.2. Méthodologie de travail**

La méthode peut être définie comme étant constituée de l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie.

Dans le cadre de notre travail, nous avons dans un premier temps parcouru les ouvrages traitant de la question. Puis, nous avons, à travers une entrevue, rencontré le responsable du service Etude et Développement de ACEP en vue de recueillir des informations préliminaires sur l'état de mise en place d'un dispositif de lutte anti blanchiment au sein de la structure.

A la suite de cette entrevue et toujours dans l'optique de mieux affiner nos analyses, une rencontre formelle a été organisée avec les responsables des départements finance et comptabilité en vue d'échanger sur l'intérêt pour un SFD de mettre en place des mécanismes de contrôles préventifs du blanchiment, évaluer le dispositif de contrôle déjà en cours au sein de l'institution et enfin, vérifier s'il prend en compte le volet LAB/FT ou s'il poursuit tout simplement des objectifs de rentabilité financière et de pérennité.

Les informations collectées à la suite de ces entretiens et les explications fournies par ces responsables notamment l'adjoint du Directeur Général ont permis de déceler les

raisons pour lesquelles le dispositif de ACEP est encore laconique et informel. L'entretien a également permis de situer les problèmes rencontrés par les responsables de la structure et les difficultés à mettre en place un dispositif préventif de lutte contre l'utilisation de ACEP par les délinquants financiers.

### **3.3. Supports utilisés**

Sur la base des informations recueillies à travers les discussions et entretiens avec les responsables de ACEP ainsi que des vérifications effectuées sur place et partant des obligations qui pèsent sur les organismes assujettis fixées par la CENTIF, résultant de l'analyse documentaire effectuée, nous avons élaboré un questionnaire détaillé qui touche tous les aspects organisationnels et opérationnels notamment :

- L'organisation et les procédures mises en place par ACEP ;
- Les mécanismes de connaissance de la clientèle ;
- Les moyens de mettre en œuvre les obligations de vigilance ;
- Les procédés de déclaration de soupçon ;
- L'état de renforcement du dispositif de vigilance par une approche par les risques.

Ainsi, les réponses et informations collectées à partir du questionnaire soumis aux responsables de ACEP, même si elles sont d'une approche quantitative, elles ont été complétées par l'analyse documentaire pour en élever la qualité.

### **3.4. Outils et techniques de collecte des données**

Après élaboration et validation du questionnaire, ce dernier a été administré directement aux personnes concernées. Nous avons jugé opportun de choisir cette méthode compte tenu des ressources financières et matérielles dont nous disposons. Ainsi, dix jours ont suffi pour collecter l'ensemble des questionnaires et procéder à leurs codifications. Les réponses du questionnaire ont été par la suite saisies sur une base de données. La saisie des données obtenues auprès de l'échantillon s'est faite sur un logiciel spécialisé d'analyse des données.

### **3.5. Analyse des données**

Après la saisie et la vérification des informations du questionnaire, des analyses statistiques ont été effectuées sur un logiciel d'analyse de données (SPSS) afin de générer les résultats de l'étude. Les questions étant de type oui ou non, la méthode d'analyse des données a consisté à compter le nombre de réponses négatives ainsi que le nombre de réponses positives pour chaque question posée. Cette technique a la particularité de mettre l'accent sur les liens qui unissent les variables d'une part et de connaître les mesures de lutte contre le blanchiment au sein de ACEP.

En définitive, la revue de la littérature nous a permis de comprendre les différentes étapes du blanchiment ainsi que les stratégies de lutte contre ce phénomène actuellement en place au sein de ACEP en particulier. Ce travail d'exploration a contribué à définir les techniques et outils d'approche devant permettre d'atteindre les objectifs de cette étude.

**Deuxième Partie**

**CADRE PRATIQUE**

La loi exige que les SFD en tant qu'acteur du système financier global mettent en place un dispositif de contrôle interne pour surveiller leurs opérations et mettre en sécurité leurs actifs contre le risque de blanchiment.

A l'échelon institutionnel, le respect des normes de LBC/FT fait intervenir quatre activités principales : la mise en place d'un dispositif de contrôle interne, l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, le devoir de surveillance et de conservation des documents, et enfin la déclaration des opérations suspectes.

La mise en place de nouveaux mécanismes de contrôle interne oblige parfois les institutions financières et particulièrement les institutions de microfinance à modifier les formulaires d'admission des nouveaux clients, les procédures opérationnelles et les systèmes d'information qu'elles utilisent.

Il est essentiel de former le personnel aux nouvelles procédures si l'on veut faire en sorte que les contrôles internes soient bien appliqués, et les normes de LBC/FT, globalement respectées. La vérification des antécédents des membres du Conseil d'Administration, des actionnaires et des employés aide à protéger l'institution. Il convient également de vérifier les donations et les contributions pour s'assurer qu'elles proviennent de sources légitimes.

L'une des recommandations du GAFI est que les institutions financières soient en mesure de vérifier l'identité de leurs clients qu'il soit habituel ou d'occasion.

Un accent particulier devra être mis sur l'application du devoir de vigilance qui pèse sur les responsables de structures financières décentralisées portant sur la connaissance de la clientèle et la surveillance des opérations et comptes suspects.

L'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle peut aider les institutions à se conformer à cette obligation. Bien que les recommandations du GAFI en matière de LBC/FT ne stipulent pas expressément qu'il incombe aux institutions financières de vérifier l'adresse des clients, certains pays ont rendu cette vérification obligatoire dans leur dispositif national de lutte anti blanchiment. Selon le GAFI, « dans certaines circonstances, il serait raisonnable » pour un pays d'autoriser ses institutions financières à appliquer des mesures de vigilance relative à la clientèle » en fonction de la sensibilité aux risques ».

Les difficultés rencontrées par les intermédiaires financiers servant une clientèle à faible revenu pour se conformer aux obligations de LBC/FT tiennent à l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la cible de la microfinance et aux coûts que peut impliquer la mise en œuvre des nouvelles recommandations issues de la nouvelle réglementation.

La mise en place de mécanismes de contrôle interne et de système de surveillance et de conservation des documents pose également problème.

La nouvelle loi sur les SFD met un accent particulier sur la vigilance à observer dans le cas des opérations pouvant induire à un blanchiment.

## **Chapitre 4 : Présentation de ACEP**

L'union ACEP est une des plus grandes institutions de microfinance au Sénégal qui œuvre pour le développement économique, social et communautaire des populations à travers:

- Le financement et le soutien des activités de micro-entreprises ;
- L'amélioration des revenus des familles par le biais des groupements et des transferts de surplus vers les ménages ;
- Le renforcement des champs d'actions des bénéficiaires.

### **4.1. Historique, mission et valeurs de ACEP**

#### **4.1.1. Historique**

ACEP était à l'origine un projet de l'USAID qui a démarré ses activités au Sénégal en 1986, plus particulièrement dans le bassin arachidier, sous la dénomination Agence de Crédit pour l'Entreprise Privée. Le projet avait pour objectif d'appuyer les ONG et les Entrepreneurs des régions de Kaolack et de Fatick.

En 1989, un rapport d'évaluation du projet, initié par l'USAID, a fait ressortir une mauvaise gestion des activités du projet.

Il s'en est suivi une réorientation du projet, avec l'introduction à l'annexe 1 de l'accord de subvention, d'un amendement qui indiquait sans équivoque, qu'il y aura à la fin du projet, « une institution financière privée rentable ayant son siège à Dakar pour continuer les activités de crédit à la petite entreprise dans la zone du projet après la date d'achèvement fixée au 31 décembre 1993 ».

Ainsi, au 1er janvier 1994, l'ACEP devient une mutuelle d'épargne et de crédit et porte le nom d'Alliance de Crédit et d'Epargne pour la Production.

L'actif du projet est transféré sous forme de fonds de dotation à l'ACEP ; de même, le siège est transféré à Dakar avec un personnel entièrement composé de sénégalais.

Aujourd'hui, ACEP est un réseau très important au Sénégal et elle s'est dotée, dans sa politique d'extension géographique visant à atteindre les couches les plus défavorisées de la population résidant particulièrement à l'intérieur du Sénégal, d'un vaste réseau de treize (13) Agences régionales et de 52 points de service et couvre presque tous les

secteurs de l'économie sénégalaise (commerce, agriculture, transport, artisanat, manufacture...). Les treize agences sont situées dans les localités suivantes : Dakar, Pikine, Kaolack, Kolda, Saint-Louis, Diourbel, Tambacounda, Ziguinchor, Thiès, Parcelles Assainies, Ourossogui, Mbour et Touba.

#### **4.1.2. Mission**

La mission de ACEP est de fournir des services financiers (principalement l'épargne et le crédit) adaptés aux besoins des entrepreneurs sénégalais afin de les appuyer dans leur croissance. En outre, la vision de l'union, à terme, est de contribuer à la stratégie de réduction de la pauvreté au Sénégal en réduisant notamment les inégalités sociales subies par les couches les plus défavorisées de la population.

#### **4.1.3. Valeurs**

ACEP fonde sa notoriété sur quatre valeurs fondamentales que sont l'Intégrité, l'Engagement envers la cible, la Qualité et la Transparence.

- Intégrité : c'est une valeur fondamentale fortement intégrée dans les opérations. ACEP s'efforce de la faire partager aussi bien à son personnel qu'à ses membres.
- Engagement envers la cible : ACEP s'engage à servir sa cible dans des conditions de qualité par l'offre des produits et services adaptés à leurs besoins.
- Qualité : c'est une valeur institutionnelle encrée au sein de l'institution, elle s'applique aussi bien au portefeuille de crédit, à la gouvernance qu'aux opérations.
- Transparence : ACEP entend donner, à l'ensemble de ses partenaires techniques et aux clients, une bonne visibilité dans la gestion de ses activités opérationnelles et financières. Pour cela, les comptes de l'institution sont régulièrement audités et certifiés depuis 1993 par de grands cabinets internationaux.

#### **4.2. Produits et Services**

ACEP propose deux types de produits financiers à savoir les produits de crédit et les produits d'épargne. L'institution offre également des services de transfert d'argent grâce

à ses nombreux partenariats avec notamment Money Gram, Money Express, RIA et Mobil Cash. Ainsi, les clients ou membres peuvent envoyer ou recevoir de l'argent au niveau de l'ensemble des caisses du réseau ACEP.

### **4.2.1. Produits de crédit**

ACEP offre deux types de crédit à ses membres : le crédit TPE (Très Petites Entreprises) et le crédit PME (Petites et Moyennes Entreprises). Le crédit TPE s'adresse aux membres constitués ou non en groupe alors que le crédit PME est exclusivement individuel. Par ailleurs, le crédit de groupe ou crédit solidaire est surtout pratiqué en zone rurale et périurbaine.

#### **4.2.1.1. Crédit TPE**

Le crédit TPE a pour but de fournir aux entrepreneurs et aux commerçants un produit pour leurs besoins généraux. Ce produit s'adresse aux hommes, aux femmes et aux groupements de femmes qui tiennent des activités d'auto-emplois. Le crédit TPE permet donc d'accompagner les clients dont les besoins de crédit sont inférieurs à 15 millions dans le développement et l'extension de leur activité.

Le crédit TPE se décline également, selon l'objet du financement, en sous produits suivants :

- crédits aux commerçants et aux entrepreneurs ;
- crédit de campagne ;
- crédit solidaire.

#### **4.2.1.2. Crédit PME**

Le crédit PME se décline en deux sous-produits : le crédit PME investissement et le crédit PME fonds de roulement.

- Le crédit PME investissement a pour but de fournir aux entrepreneurs un produit de crédit pour leurs besoins d'investissement. Ce crédit est destiné à accompagner les clients dont les besoins de crédit sont supérieurs à 15 millions.
- Le crédit PME fonds de roulement est un produit complémentaire investissement. Il permet aux entrepreneurs de financer leurs besoins en fonds de roulement.

## **4.2.2. Produits d'épargne**

ACEP offre quatre types de produits d'épargne à ses membres, à savoir : le compte courant, le compte à terme, l'épargne spéciale et l'épargne projet.

### **4.2.2.1. Compte courant**

Le compte courant est un produit de base obligatoire pour tout membre. Il sert de compte de remboursement de prêt et de domiciliation des recettes, il n'est pas rémunéré et les retraits sur ce compte y sont illimités. Le solde minimum s'élève à 5000 FCFA.

### **4.2.2.2. Compte à terme**

Il s'agit d'un montant bloqué jusqu'à l'échéance du contrat. Le montant minimum est de 50 000 FCFA.

### **4.2.2.3. Epargne spéciale**

Elle s'adresse à toute personne ou groupement désireux de faire un dépôt pour faire face aux imprévus. Le montant initial est de 25 000 FCFA. L'épargne spéciale est rémunérée à un taux de 4% l'an.

### **4.2.2.4. Epargne projet**

Il s'agit d'un plan d'épargne avec des versements mensuels permettant à un entrepreneur potentiel de se qualifier pour l'obtention d'un prêt. Le montant initial est de 5000 FCFA et la durée maximale est de 2 ans. L'épargne projet est rémunérée jusqu'à 4,5% l'an.

## **4.3. Structure organisationnelle**

La structure organisationnelle de ACEP comprend les organes et les départements. Un focus sera mis sur le département finance et comptabilité, qui a en charge la fonction de gestion de la trésorerie.

### **4.3.1. Organes**

L'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de l'ACEP. Elle est constituée de l'ensemble des membres convoqués et réunis à cette fin. Outre l'AG, les organes de ACEP sont le conseil d'administration, le comité de crédit et le conseil de surveillance.

Le conseil d'administration veille au fonctionnement au fonctionnement et à la bonne gestion de l'ACEP. L'exercice de cette fonction est incompatible avec celui des fonctions de membre du conseil de surveillance. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

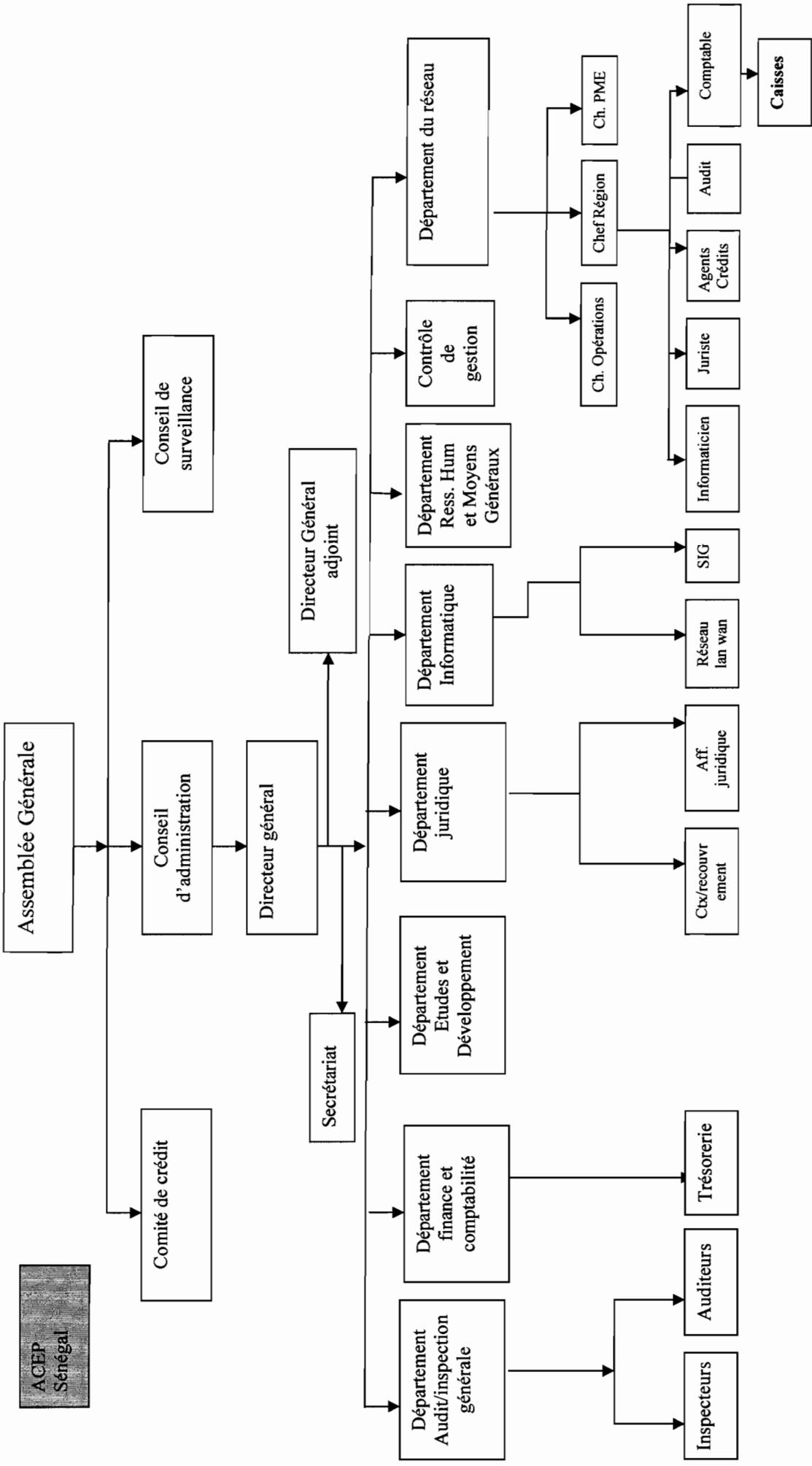
Le comité de crédit est composé de cinq (5) membres élus par l'AG. Cet organe approuve les dossiers de prêts présentés par le comité d'instruction du crédit (CIC). Ce comité a la responsabilité de gérer le crédit conformément aux politiques et procédures définies en matière de crédit. Le CIC étudie les dossiers présentés par les chefs de bureau et soumet aux différentes commissions de crédit les dossiers retenus pour décision. Il se réunit une fois par mois.

Le conseil de surveillance est chargé de veiller à la régularité des opérations de l'ACEP et au contrôle de la gestion. Il est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'ACEP. Le conseil de surveillance se compose de cinq (5) membres élus par l'AG.

### **4.3.2. Organigramme**

L'organigramme ci-après montre les différentes fonctions au sein de l'ACEP et leur lien hiérarchique.

La présentation sera axée sur le département finance et comptabilité qui assure la gestion de la trésorerie et qui reçoit les alertes des caisses de base affiliées.



## **Chapitre 5 : Description et évaluation du dispositif de lutte contre le blanchiment à ACEP**

Pour combattre de manière efficace cette forme de criminalité transnationale, les organismes internationaux et sous régionaux ont émis des recommandations sur les mesures à prendre pour assurer la prévention de l'utilisation du système financier pour le blanchissement d'argent et le financement du terrorisme.

L'élaboration d'un cadre normatif qui établit les principes et les bases d'une politique collective et cohérente de la lutte contre la criminalité financière est apparue comme une urgence à accomplir par les gouvernements. La stratégie globale adoptée à cet égard se justifie par le caractère transnational de l'activité de terrorisme.

A l'échelon international, le Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) est l'organisme de référence de la lutte contre le blanchiment d'argent. Il s'agit d'un organisme créé lors du sommet du G7 de l'Arche à Paris en 1989 par les pays membres de l'Organisation de Coopération pour le Développement Economique (OCDE) en vue de mettre en place des mesures de riposte internationales concertées face au problème de plus en plus préoccupant du blanchiment des capitaux.

A l'échelle sous régionale, l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a souscrit aux diverses recommandations communautaires en adoptant des législations anti blanchiment et anti terroristes.

### **5.1. Description du dispositif de lutte contre le blanchiment à ACEP**

Conformément aux recommandations des institutions internationales et régionales, le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA), a adopté une directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le 19 septembre 2002. Ce texte communautaire fait obligation aux Etats membres de l'UEMOA d'édicter au plan national, dans un délai de six (6) mois, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

C'est dans ce contexte que la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a proposé au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), un projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et un décret d'application fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) dans tous les Etats membres de l'UEMOA.

Les institutions de microfinance n'ont pas la taille des banques; elles ne disposent pas aussi de cette infrastructure technique commune des banques telle que la centrale des risques. Par conséquent, elles sont obligées de mettre en œuvre les moyens dont elles disposent pour fonctionner en toute conformité avec la réglementation comme c'est le cas au sein du réseau ACEP.

Les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment des capitaux qui comprennent la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droits économiques, le traitement des transactions suspectes, la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, la formation continue du personnel et la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

Les institutions de microfinance en général et ACEP en particulier, devront choisir le contenu et les modalités d'application de ces mesures sur le plan institutionnel.

### **5.1.1. Le système de contrôle interne à ACEP**

ACEP dispose d'un système de contrôle interne bien structuré permettant de prévenir, détecter et atténuer les risques au sein du réseau. Cependant, ce dispositif ne donne pas, de manière explicite, les procédures à suivre en cas de blanchiment d'argent.

En l'absence d'un référentiel de contrôle interne spécifique aux SFD comme c'est le cas pour la comptabilité des SFD, chaque institution est responsable de son organisation propre ; il lui appartient donc de mettre en place un système de contrôle interne lequel devrait s'inscrire dans le cadre d'une bonne gouvernance.

Les moyens et outils dont disposent ACEP, se traduisent aux mesures que les responsables doivent prendre en vue d'assurer le contrôle de leur institution et la maîtrise des risques auxquels le réseau est exposé.

Par ailleurs, le système de contrôle interne à ACEP présente certains dysfonctionnements en raison notamment de l'absence d'outils de gestion performants d'une part, et du manque de formation des élus et des contrôleurs d'autre part.

### **5.1.2. La relation avec la clientèle**

Les institutions de microfinance sont également appelées « structures de proximité » en vertu des liens très étroits qu'elles ont avec leur clientèle.

La relation avec les clients est un élément essentiel de la gestion des risques et des procédures de contrôle au sein de ACEP. Outre octroyer des prêts et collecter l'épargne, le réseau ACEP a un devoir, non seulement de diligence envers sa clientèle, mais également de communication. Ainsi, ACEP distribue régulièrement des questionnaires à ses clients afin de recueillir leurs opinions sur les produits et services offerts.

Les mêmes procédures s'appliquent aux caisses de bases affiliées et mêmes aux guichets ouverts rattachés à ces caisses. Au niveau de l'Union ACEP, les procédures d'identification de la clientèle sont les mêmes aussi bien dans les agences qu'au niveau du siège. Pour ce qui est de l'identification des personnes physiques, dès la première opération du membre, il est procédé à l'identification formelle de la personne. La vérification de l'identité d'une personne physique donne lieu systématiquement à la demande de production d'un document officiel d'identité en cours de validité avec une photographie.

S'il s'agit d'une personne morale, la vérification donne lieu systématiquement à la demande de production de l'original ou de la copie certifiée conforme du certificat récent d'immatriculation constatant sa dénomination, sa forme et son siège social ainsi que la pièce d'identité ainsi que les pouvoirs des personnes agissant en son nom.

ACEP n'a pas mis en place des critères d'identification des adhérents à risque. Dans le cadre des opérations en microfinance il est difficile de présumer d'un risque de blanchiment avant que le membre ou client de l'institution ne fasse une opération.

Les opérations de transfert d'argent sont également des moyen utilisés par les blanchisseurs parce qu'étant une opération complexe et compliqué à effectuer d'une part, de plus, les logiciels de la plupart des SFD, notamment ACEP, ne détectent pas toujours le blanchiment.

Dans le cadre de l'identification des opérations inhabituelles, ACEP n'a pas prévu des mesures de vigilance renforcée en cas de manque de cohérence entre l'activité professionnelle du client et le montant du versement opéré ; elle n'a pas non plus mis en place des mesures de détection d'un blanchiment dans la situation d'un contrat qui se présenterait sans logique économique apparente ; par exemple la demande de rachat précoce d'un crédit. Seules les listes produites de manière épisodique permettent faire des vérifications sur les opérations effectuées.

### **5.1.3. Conservation des informations**

Parmi les quarante recommandations établies par le Groupe d'Action Financière International (GAFI) contre le blanchiment de capitaux, figurent les mesures portant sur la conservation des documents par les assujettis pendant une certaine période. Dans le cas de ACEP, il existe un dispositif de stockage des données papiers et comptables.

Dans le cas des grands réseaux comme ACEP qui dispose de plusieurs agences et guichets, le choix du type de stockage des informations doit porter sur l'état des locaux. En effet, les locaux des agences doivent être adaptés à la conservation des données, ce qui a un coût. Une copie de sauvegarde au siège de l'IMF est cependant une possibilité à envisager pour au moins une partie des données, notamment toutes les opérations comptables ; et si possible tout ou partie des dossiers des clients, les données peuvent être numérisées.

L'union ACEP dispose d'un système informatique centralisée avec une inter connexion des douze (12) agences régionales. Toute l'information financière est disponible au niveau du siège. La sécurité et la conservation des données comptables ne poseraient pas de problèmes en principe. Il importe cependant pour ACEP, vue le nombre élevé de ses clients qui sont soit des personnes physiques ou des personnes morales avec le guichet PME, en plus des possibilités énumérées plus hauts qu'elle procède à des sauvegardes externes numérisées de la comptabilité et des dossiers clients, dans un site externe spécialisé.

### **5.1.4. Le dispositif opérationnel**

Il est indiqué dans la recommandation XIII du GAFI que si une institution financière soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une

activité criminelle, ou sont liés au financement du terrorisme, elle doit être tenue en vertu de la réglementation de faire sans délai une déclaration d'opérations suspectes auprès de la CENTIF c'est-à-dire le centre de renseignement financier du Sénégal.

Toutes les opérations suspectes y compris les tentatives d'opérations suspectes devraient être déclarées quelque soit le montant de l'opération. Cette déclaration doit revêtir la forme écrite. L'article 27 de la loi uniforme dispose que les déclarations sont transmises par tout moyen laissant « trace écrite »

Le principe est que la déclaration doit être faite immédiatement dès que les agents désignés pour cette mission sont informés. Le principe est que la déclaration soit faite avant l'exécution de l'opération douteuse. Mais contenu de certaines circonstances liées aux activités des SFD, il peut arriver des difficultés à déclarer avant l'exécution, car certaines opérations ne laissent transparaître leur caractère suspect qu'après coup.

Actuellement, l'Union ACEP n'a prévu aucune disposition relative aux tentatives d'opérations suspectes parce que le dispositif actuel n'est pas préventif ; les rapports qui génèrent éventuellement l'information portant sur un risque de blanchiment sont tirés épisodiquement bien après que les opérations se soient déroulées.

Dans le cadre de la déclaration de soupçon qui est une composante du dispositif de lutte anti blanchiment que l'Union ACEP devra respecter en tant qu'assujetti, elle a eu à faire une déclaration à la CENTF en 2007. Cette déclaration a pris la forme écrite et seul le montant de l'opération et la forme répétée ont conduit à un soupçon de blanchiment.

La lutte anti blanchiment implique une discrétion maximale dans le traitement des opérations suspectes ou inhabituelles. Cette précaution est à prendre pour les deux principales raisons suivantes:

- Pour ne pas alerter le client et le faire fuir. Dans le cadre des opérations que les clients effectuent dans l'institution, il ne devrait pas sentir l'effet du dispositif de vigilance mis en place en vue de détecter éventuellement u début de blanchiment ;
- Pour ne pas mettre en danger les agents de l'institution en charge du traitement de l'opération ;

Le principe directeur est que seules les personnes qui doivent être au courant d'une information doivent être informées ; Au niveau de l'exploitation, le gérant de l'agence, le cas échéant en relation avec un de ses agents qui l'a alerté sur l'opération. Il n'existe pas de nécessité d'informer les élus dans le cas des IMF mutualistes sur la dimension LAB/FT lorsqu'on leur demande de procéder à une enquête de voisinage ou de moralité par exemple.

Au niveau de la direction, seules certaines personnes peuvent ou doivent être au courant. Si au niveau interne le service audit interne ou inspection de l'entreprise intègre la dimension LAB/FT, le responsable du service devra ou pourra être mis au courant ainsi que le responsable conformité LAB/FT, en charge du traitement et de l'envoi des déclarations à la CENTIF. La procédure de déclaration est très confidentielle et ne peut être communiquée au propriétaire des sommes ou à l'auteur de l'opération.

## **5.2. Analyse et interprétation des résultats de l'étude**

A la lumière des réponses apportées au questionnaire soumis aux responsables de l'institution ACEP, il en résulte deux constats :

- Le niveau d'engagement de l'Union ACEP dans la lutte contre l'utilisation de son infrastructure par les blanchisseurs est très élevé du fait de la connaissance d'abord du danger, mais surtout des moyens mis en œuvre pour la connaissance de la clientèle, de la conservation des documents, des obligations de vigilance et du respect des dispositions relatives à la déclaration de soupçon.
- La non formalisation de cet ensemble de mesures constitue cependant une insuffisance. Les procédures internes ne sont pas écrites. Il n'existe pas au sein de ACEP un document décrivant les procédures internes relative à la lutte contre le blanchiment.

## Chapitre 6 : Difficultés et recommandations

### 6.1. Difficultés de mise en œuvre des mesures LAB/ CFT

Les quarante (40) Recommandations du GAFI offrent un ensemble complet de contre-mesures couvrant le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation ainsi que la coopération internationale dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme financier.

Elles ont été reconnues, ratifiées ou adoptées par de nombreux organismes internationaux. Les Recommandations ne sont ni complexes, ni difficiles, pas plus qu'elles n'entravent la liberté d'effectuer des transactions légitimes, ni ne menacent le développement économique. Elles fixent des principes d'action et laissent aux pays une certaine marge de manœuvre dans l'application de ces principes en fonction de leurs circonstances particulières et de leur cadre constitutionnel. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une convention internationale contraignante, beaucoup de pays se sont engagés à lutter contre le blanchiment de capitaux en appliquant les quarante Recommandations.

Élaborées initialement en 1990, les Recommandations ont été révisées une première fois en 1996 pour tenir compte des changements de tendances en matière de blanchiment et pour anticiper d'éventuelles menaces futures. Plus récemment, le GAFI a achevé une révision et mise à jour approfondies des quarante recommandations (2003). Le GAFI a aussi rédigé quelques notes interprétatives qui sont destinées à clarifier l'application de certaines Recommandations et à fournir des indications complémentaires.

Force est de reconnaître cependant que les institutions de microfinance présentent certaines spécificités qui sont de nature à créer des difficultés pour mettre en œuvre ces mesures du GAFI.

La mission fondamentale de la microfinance est de fournir des services financiers à une population très diversifiée à revenu faible et sans garantie. La question qui se pose est de savoir comment instaurer des mesures de vigilance à la clientèle qui assurent un niveau de sécurité élevé sans pour autant compromettre l'accès des pauvres aux services financiers.

Les institutions de microfinance sont généralement confrontées à un problème de moyen pour se conformer aux obligations de LBC/FT. Ces contraintes tiennent à

l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et aux coûts que peut impliquer la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation. La mise en place des mécanismes de contrôle interne et de système de surveillance et de conservation de documents pose également problème.

En effet, le non respect par les institutions, des règles imposées par la loi peut avoir un impact économique dévastateur. Le simple fait pour une institution de donner l'impression que ses systèmes de contrôle sont inadaptés, peut ternir sa réputation. D'où l'importance pour les institutions financières de se doter de dispositif de contrôle interne qui leur permette de se protéger contre le risque lié aux activités de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

La mise en conformité peut avoir un coût considérable pour les SFD à plusieurs points de vue. Les IMF, pour leur grande majorité, n'ont pas toujours les moyens de développer ou de se procurer un système d'information de gestion qui prennent en compte leurs préoccupations. C'est un système manuel des procédures écrites qui est le plus souvent utilisé. Seuls les grands réseaux peuvent, en l'état actuel de la situation être ciblés par les blanchisseurs d'où l'obligation d'adapter leur système de contrôle interne sans grandes difficultés.

### **6.1.1. Difficultés liées à l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle**

L'exercice du devoir de vigilance porte sur les efforts à mettre en œuvre par les institutions pour connaître l'identité de la personne avec qui elles traitent. Cette personne peut être une personne physique, une personne morale, ou une personnalité dans le pays.

Cet exercice d'identification n'est pas toujours aisé dans le contexte général de la microfinance. Les institutions de microfinance sont des structures de proximité et les populations vivent le plus souvent en zone rurale avec tout ce que cela comporte comme précarité.

L'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle est au cœur du dispositif de lutte anti blanchiment que les responsables des structures financières décentralisées devraient assurer pour qu'il soit efficace et opaque.

La microfinance est par essence destinée à la population pauvre des zones rurales. Les services financiers de proximité ont été créés et développés pour aider ces populations à sortir de leur pauvreté ou à défaut d'atténuer leur isolement et leur exclusion du système financier classique. C'est la nature de la clientèle des SFD qui pose des difficultés.

### **6.1.2. Difficultés d'identification des personnes physiques**

Si la mise en œuvre des mesures du GAFI sur l'identification de la clientèle ne pose pas de problèmes majeurs pour les organismes financiers tels que les banques, il n'en est pas de même pour les institutions de microfinance dans leur grande majorité.

Cette population pauvre vivant en zone rural ne dispose pas toujours du minimum requis pour son identification. Si la pièce d'identité est l'outil d'identification d'une personne physique, il n'est pas évident qu'en zone rurale tous les clients disposent de ce document. Ce constat est valable même en zone urbaine. Les campagnes pour l'établissement des cartes d'identité ne sont pas toujours efficaces pour régler ce problème car elles interviennent en général pendant la période des élections. Cette coïncidence avec les joutes électorales ne favorise pas toujours, comme on le pense, le règlement de la situation.

Si la pièce d'identité officielle est le principal document requis pour identifier les clients personnes physiques, cette mesure n'est pas toujours réaliste en microfinance pour ceux qui vivent dans des zones reculées et difficiles d'accès.

Le permis de conduire ou le passeport sont des documents d'identification qui présentent les mêmes caractéristiques que la carte nationale d'identité, mais la présentation de ces pièces n'est pas toujours réaliste en microfinance pour les diverses raisons citées plus haut.

Dans certaines circonstances, et au risque de mettre en marge une clientèle potentielle, il serait raisonnable d'appliquer des mesures de vigilance relatives à la clientèle des SFD en fonction de la sensibilité aux risques.

L'approche fondée sur le risque est conforme à la recommandation V du GAFI qui stipule que « *pour les catégories à plus hauts risques, les institutions financières devraient prendre des mesures de vigilance renforcée. Dans des circonstances*

*déterminées, lorsque les risques sont faibles, les pays peuvent décider d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées. »<sup>5</sup>.*

Pour l'identification de la clientèle, le réseau ACEP exige la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité. Aucune opération ne peut être effectuée par un client sans la présentation de cette pièce. De plus depuis un certain temps, il est exigé soit une facture d'électricité soit une facture de la Société d'Exploitation des Eaux (SDE) pour localiser le domicile du client.

### **6.1.3. Problèmes liés à l'identification des personnes morales et des Personnes Politiquement Exposées (PPE)**

Pour ces deux cas de figure, des difficultés peuvent survenir lors de la mise en œuvre des procédures de leur identification.

- Cas des personnes morales

S'agissant de l'identification des personnes morales exerçant une profession commerciale, des difficultés peuvent se présenter également. Le principe est que les clients des SFD constitués sous forme de groupement d'intérêts économique (GIE) par exemple ou sous une autre forme juridique, doivent être immatriculés au registre du commerce. La preuve de cette immatriculation doit être produite par le client à la demande de l'institution financière.

Dans l'UEMOA, les commerçants en zone urbaine, clients d'institutions spécialisées dans les TPE ou PME doivent en général être immatriculés. Ce qui n'est pas forcément le cas des petits commerçants personnes physiques, des ambulants et ceux résidant dans les zones rurales.

Dans le cadre d'ACEP, les mesures de vigilance portant sur l'identification de la clientèle ne posent pas de problèmes majeurs. Cette institution est un grand réseau constitué de onze (11) caisses de bases toutes informatisées. L'information financière est centralisée et toutes les caisses sont connectées au siège.

- Cas des personnes politiquement exposées (PPE)

---

<sup>5</sup>Voir les quarante (40) recommandations du GAFI

Dans le cadre de la lutte contre l'utilisation de leur structure par les blanchisseurs, ACEP n'a pas mis en place de façon formelle un dispositif préventif. Selon le responsable du service financier, la difficulté réside dans le fait qu'il soit impossible au niveau de la phase d'identification de la clientèle de suspecter un blanchisseur. C'est dans le cadre d'une opération, d'une transaction que l'on peut déceler une opération suspecte.

ACEP ne tient pas en son sein une liste à jour des personnes politiquement exposées (PPE). Il s'agit de personnes physiques au sein de l'appareil d'Etatique, exerçant une très haute fonction qui pourraient éventuellement utiliser la structure à des fins illicites.

Le responsable financier, à travers le système d'information d'ACEP tire des rapports portant sur les opérations dont le montant est supérieur à cinq (5) millions. Sur la base du rapport ainsi produit, il procède à l'analyse des opérations effectuées dans des conditions inhabituelles de complexité et portant sur des montants dépassant largement le seuil habituel des opérations de l'institution.

#### **6.1.4. Difficultés liées au manque de moyens des SFD**

Les institutions de microfinance dans leur grande majorité sont confrontées à un problème de ressource à leur naissance. Les parts sociales libérées par les membres ne suffisent pas pour faire face à la demande de crédit et les charges d'exploitation du départ ne sont pas toujours maîtrisées. Il est généralement reconnu que c'est au bout de Cinq (5) voire dix (10) ans qu'elles atteignent leur vitesse de croisière.

Les SFD développent très souvent des stratégies de mobilisation des ressources portant principalement soit sur la collecte de l'épargne s'il s'agit d'une institution désirant collecter l'épargne, soit sur les fonds accordés par les banques ou les bailleurs financiers et autres structures de refinancement sous forme d'emprunt.

Dans chacun des cas, l'institution est plutôt préoccupée par la gestion et le remboursement des fonds empruntés. Cette préoccupation se traduit par la mise en place de procédures et mécanismes de contrôle portant sur les conditions d'utilisation des fonds mobilisés, sur les conditions de remboursement des prêts octroyés à partir de ces fonds ainsi que la gestion des échéanciers de paiement (tableau d'amortissement des emprunts) au bailleur.

Dans cette situation de recherche, de quête de ressources financières en vue d'améliorer leur rentabilité et d'assurer leur pérennité, il est difficile pour les systèmes financiers décentralisés d'une taille moyenne avec de faibles ressources de se conformer aux dispositions réglementaires sur le blanchiment de capitaux. En réalité leur préoccupation serait moins d'empêcher l'utilisation de leur structure à des fins de blanchiment par les délinquants financiers, que la mobilisation de ressources pour satisfaire la demande de la clientèle.

### **6.1.5. Difficultés liées aux insuffisances techniques**

Sur le plan technique, les structures financières décentralisées sont également confrontées à un problème de ressources techniques. Beaucoup d'entre elles ne sont pas informatisées. Elles disposent d'un système de gestion manuel, décrit dans un manuel des procédures qui ne prend pas toujours en compte tous les aspects des opérations du groupe. De même, ce manuel n'est toujours mis à jour en vue de prendre en compte l'évolution notée dans les activités de l'institution.

Les institutions de base autonomes pour la plupart, utilise très souvent des logiciels très peu performants leur permettant juste de produire des rapports portant sur la gestion de la trésorerie, sur l'état du portefeuille de l'institution. Et dans la plupart des cas, l'application utilisée n'est pas en mesure de renseigner sur certains éléments importants permettant d'établir la présomption de blanchiment.

Dans le cadre du réseau ACEP, le problème technique ne se pose pas de façon pointue dans la mesure où toutes les caisses de base affiliées sont informatisées et sont reliées au siège par un réseau informatique puissant et performant.

Selon le responsable financier de la structure, le logiciel utilisé lui permet de tirer les rapports portant sur toutes les opérations effectuées dans toutes les caisses de base de l'union. A partir de l'exploitation de la liste ainsi générée, il pointe les mouvements effectués sur les comptes par les clients et décèle les opérations suspectes.

### **6.1.6. Difficultés liées à l'absence et/ou déficit de formation**

Les ressources humaines sont un élément important à prendre en compte dans le processus de mise en place des mécanismes de lutte anti blanchiment au sein des SFD.

Au niveau de l'Union ACEP, un responsable anti blanchiment n'a pas été nommé désigné. L'explication fournie par le responsable financier réside dans le fait qu'il a certes participé à une réunion organisée par la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), mais les autres rencontres ont eu lieu avec la présence du Directeur Général adjoint. Partant de ce fait, l'on peut affirmer que l'Union ACEP n'a pas encore mis en place de façon formelle un dispositif contre l'utilisation des ses infrastructures à des fins de blanchiment de capitaux.

L'insuffisance de formation du personnel constitue également un handicap de taille que ACEP devra combler en faisant participer un plus grand de son personnel aux séances de formation organisées par la CENTIF à l'intention des assujettis.

#### **6.1.7. Difficultés liées aux insuffisances de ressources matérielles**

Les institutions de microfinance dans leur grande majorité ne sont pas toujours dotées de moyens matériels leur permettant de fonctionner normalement. Cette insuffisance constitue un frein pour la mise en œuvre de l'obligation de conservation des documents pendant une période relativement longue (5ans). En effet, si l'institution ne dispose même pas d'un local bien aménagé de sorte à prévoir un meuble pour l'archivage des documents tels qu'une armoire métallique, il sera difficile de produire les informations à la requête de la police ou de la CENTIF au bout de cette période. Une armoire en bois sera susceptible d'être attaquée par les termites ou abimée par d'autres intempéries et subséquemment entraîner la perte des documents qui y étaient conservés.

L'Union ACEP n'est pas confrontée à des problèmes matériels qui pourraient entraver la conservation des documents et de l'information.

#### **6.1.8. Difficultés liées à l'absence de centralisation des données**

L'une des difficultés majeures que peuvent rencontrer les institutions de microfinance dans la mise en place d'un dispositif de lutte anti blanchiment réside dans l'absence de cette architecture technique leur permettant de centraliser toute l'information requise au niveau du siège de l'IMF. L'absence d'une centrale des risques pour les SFD est également un handicap pour le secteur.

### **6.1.9. Difficultés liées à l'inexistence d'une centrale des risques**

Dans tous les pays où la microfinance s'est fortement développée, avec une multiplication des systèmes financiers travaillant dans les mêmes zones, les besoins de maîtrise du risque, de contrôle, de régulation se multiplient et se renforcent. Les risques liés à la concurrence entre IMF d'un même territoire sont importants : risque de cavalerie, endettement des ménages, impayés sont le lot de cette carence. La centrale de risque est ainsi évoquée comme un outil de régulation de cette concurrence.

La centrale des risques vise trois objectifs principaux : l'amélioration de la coordination entre les IMF, détecter au plutôt les risques d'insolvabilité des emprunteurs et de les protéger contre eux mêmes c'est-à-dire contre le surendettement.

Ce même dispositif pourrait aider les institutions de microfinance à coordonner leurs efforts de lutte contre cette criminalité organisée qu'est le blanchiment de capitaux. En effet le fait de centraliser les informations portant par exemple sur le nombre de clients des IMF membres de la centrale ayant effectué des opérations au-delà du seuil autorisé dans la loi Uniforme de 2004 pourrait constituer un début de solution dans la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des institutions de microfinance.

### **6.2.10. Difficultés liées au SIG**

L'absence de centralisation des données ou l'incapacité pour certaines institutions de faire remonter toutes les informations au niveau central constitue un problème pour la mise en place d'un dispositif LAB/FT.

Lorsqu'il s'agit bien entendu d'une institution de taille moyenne avec une seule agence, le problème ne se pose pas ; L'ensemble des dossiers clientèle et des opérations effectuées sont disponibles au niveau du siège de l'institution. Cet état de fait rend facile le travail de la cellule anti blanchiment mis en place au sein de la structure ou encore le travail du responsable anti blanchiment désigné ; l'information étant à sa portée, le traitement requis en vue de prendre les dispositions pour contrecarrer toute velléité de blanchiment sont faciles à prendre.

Dans le cas des SFD ayant une grande envergure telle que les grands réseaux ayant plusieurs agences implantées sur tout le territoire national, il sera très difficile et lourd à gérer pour les structures non informatisées. Sans informatisation et sans numérisation

des données, il est pratiquement et humainement impossible à un responsable anti blanchiment ou à la cellule dédiée à cette tâche de gérer tous les dossiers des clients.

Sans un logiciel transactionnel et en l'absence de numérisation des dossiers clients y compris les pièces d'identité, il est impossible aux institutions faitières de centraliser les données utiles pour la détection d'un blanchiment d'argent.

Dans le cas de l'union ACEP, il faut noter que l'institution a démarré ses activités en 1985 sous forme de projet. En 1993, elle a été institutionnalisée et a pris le statut de caisse mutuelle d'Épargne et de Crédit régie par la loi 95-03 du 05 janvier 95.

L'ACEP se donne pour mission de fournir des services d'épargne et de crédit adaptés aux besoins des entrepreneurs sénégalais dans le but de les appuyer dans leur croissance et ce dans une perspective de développement économique et social du Sénégal.

L'ACEP dispose d'une couverture nationale à travers 12 agences régionales et 50 points de service. De plus, l'institution exécute régulièrement des conventions pour le financement de groupes cibles défavorisés (PLCP, FENU, arabisants).

Au 31 décembre 2007, ACEP a octroyé un volume de crédit estimé à 34 milliards de francs CFA à près de 50 000 clients.

Pionnier et l'un des leaders du micro crédit professionnel au Sénégal, ACEP dispose d'une solide expérience dans le financement des activités économiques tant pour des besoins en fonds de roulement qu'en investissement. A cet effet, elle a mis en place un guichet dédié aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) tout en continuant à financer les Très Petites Entreprises (TPE) qui constituent sa cible classique.

Sous l'effet des injonctions de la Direction de la Réglementation et de la supervision des SFD (DRS/SFD) ex cellule AT CPEC du Ministère de l'Economie et des Finances qui assure la tutelle sur les institutions de microfinance et des mutations intervenues dans le secteur, l'ACEP a connu des changements organisationnels majeurs. En effet, l'ACEP passe d'une caisse d'épargne et de crédit avec un seul agrément à une Union de douze caisses d'épargne et de crédit. Par conséquent, chaque agence devra disposer d'une certaine autonomie de gestion tout en restant rattaché au siège qui est la faitière.

En outre, la nouvelle réglementation du secteur de la microfinance fait naître des nouvelles opportunités pour l'institution en termes d'accès à de nouvelles sources de

financement (ressources financières) et de prises de participation dans d'autres institutions.

ACEP utilise dans le cadre de ses activités un logiciel développé en interne nommé ACE qui prend en compte pratiquement tous les aspects opérationnels. Les agences sont reliées au siège et toute l'information est centralisée au niveau du siège.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, il serait recommandé aux dirigeants de ACEP de se conformer à la réglementation LAB/FT soit en procédant à une reconfiguration du logiciel ACE s'il n'est pas en mesure de fournir les informations liées au blanchiment.

Au sein de l'union ACEP, il devrait exister un système de détection des opérations inhabituelles et suspectes ainsi que des procédures informatisées permettant de produire des rapports fournissant des informations :

- Pour les opérations d'un montant supérieur à cinq (5) millions ;
- Pour les versements en espèces d'une somme d'argent effectué dans des conditions normales, dont le montant est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Le logiciel ACE est la principale application de gestion de l'ACEP. Elle permet le traitement de la comptabilité et de la gestion du crédit. Installée auparavant dans chaque antenne régionale, elle est maintenant centralisée au siège. Elle a été développée avec l'outil « oracle » par le service informatique d'ACEP en collaboration avec le cabinet ISIS. Sa maintenance est prise en charge par le service informatique qui fait appel aux services de prestataires externes en cas de besoin.

A défaut de pouvoir reconfigurer le logiciel ACE pour prendre en compte le volet LAB/FT, Les responsables devraient envisager l'acquisition d'un SIG plus adapté à ses besoins ainsi qu'une solution pour le matériel.

En résumé, les principales difficultés auxquelles se heurtent les intermédiaires financiers pour se conformer aux obligations de LAB/FT tiennent à l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et aux coûts que peut impliquer la mise en œuvre de la nouvelle réglementation. Il en est de même de la mise en place de mécanisme de contrôle interne et de système de surveillance et de conservation de documents.

## **6.2. Recommandations**

Au regard de l'ensemble des résultats de l'étude et des difficultés précédemment énoncées, nous proposons, afin de construire un secteur financier viable et pérenne qui anticipe et lutte efficacement contre le blanchiment des capitaux au sein de ACEP en particulier et dans tous les SFD en général, les recommandations suivantes :

### **6.2.1. Mise en place d'un mécanisme de contrôle interne**

Le comité de réglementation bancaire à travers son règlement 90/08 de 1990, impose aux établissements de crédit de se doter d'un système de contrôle interne et en définit les objectifs :

D'abord vérifier que les opérations réalisées par l'établissement ainsi que l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques et aux orientations de l'organe exécutif ;

Ensuite vérifier que les limites fixés en matière de risque, notamment de contrepartie, de change, de taux d'intérêt ainsi que d'autres risques de marchés sont strictement respectés ;

Enfin de veiller à la qualité de l'information comptable et financière en particulier aux conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information ;

L'outil contrôle interne devrait contribuer à une plus grande homogénéité des concepts sous tendant la rédaction des rapports des présidents de Conseil de Surveillance ou les responsables désigné sur le contrôle interne et pourrait en faciliter la lecture pour les bailleurs.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et pour contrer l'utilisation des SFD par les blanchisseurs, la prévention semble être primordiale. : Mieux vaut prévenir que guérir. La détection et la correction montrent tout simplement que le contrôle interne a montré quelques limites inhérentes à l'activité des institutions de microfinance.

La mise en place de nouveaux programmes internes exigera parfois de modifier les formulaires à remplir par les nouveaux clients, les procédures du système d'information

de gestion, le suivi des transactions, les politiques des ressources humaines et les mécanismes même du contrôle interne. Il faudra par exemple :

- présenter les mesures LAB/FT dans un manuel pouvant être facilement distribué aux employés ;
- fixer des seuils pour les virements électroniques de manière à détecter les transactions suspectes s'il s'agit d'un SFD pratiquant du transfert;
- dispenser chaque année aux employés une formation sur les questions LAB/FT et les obligations à respecter à respecter en la matière ;
- Procéder à une vérification approfondie des antécédents des candidats à l'embauche ou à l'entrée dans le capital ou au Conseil d'administration de l'institution concernée ;
- Dans le cas d'un SFD ayant la forme juridique d'un Société Anonyme (SA), veiller à ce que les actionnaires détenant une part de contrôle du capital ou les personnes occupant des postes d'administration ou de direction de l'institution ne sont pas des criminels ou associés à des criminels ;
- Vérifier que les ressources de l'institution, notamment les donations et les contributions proviennent de sources légitimes.

### **6.2.2. Renforcer le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle**

L'utilisation des institutions financières à des fins de blanchiment de capitaux concerne au premier chef, la police et les autorités de contrôle de l'Etat. Elle est également aussi un sujet de préoccupations pour le Ministère des finances, tutelle des institutions de microfinance, la Banque Centrale qui participe à la surveillance du secteur ainsi que le centre de renseignement financier désigné CENTIF au Sénégal.

Cependant les responsables des structures financières décentralisées, malgré le faible niveau de revenu de leurs clients sont au même titre que ces dernières autorités préoccupés par l'utilisation de leurs structures à des fins de blanchiment. Au delà des règles prudentielles de base destinées à éviter les risques de la profession, il est indispensable que les institutions de microfinance s'assurent du caractère licite de l'argent qu'elles acheminent.

L'institution devra se fixer comme objectif d'éviter que ses activités d'épargne et de crédit et éventuellement de transfert d'argent ne soient exploitées à des fins criminelles. Elle s'emploiera à n'accepter que des clients pour lesquels il a été établi, avec la diligence requise par les circonstances, que les actifs et les fonds proviennent de sources licites. L'efficacité du système repose donc sur l'adhésion de la communauté financière et une réelle prise de conscience de son intérêt à se protéger contre les blanchisseurs et une vigilance sans faille.

Les institutions de microfinance sont également appelées « structures de proximité » en vertu des liens très étroits qu'elles ont avec leur clientèle. Cela suppose qu'il y a une connaissance réciproque entre les partenaires.

Pour les institutions qui fournissent des services financiers à des clients à faible revenu, la mise en œuvre des mesures de connaissance de la clientèle et de vigilance à l'égard des clients suppose : qu'elles vérifient l'identité des nouveaux clients et des clients existants ; et qu'elles obtiennent l'autorisation des responsables de l'institution de nouer des relations avec des personnes politiquement exposées (PPE) et d'assurer par la suite un suivi constant de la relation.

➤ La Connaissance de la clientèle

La connaissance fine du client, de l'origine de ses fonds et de la façon dont celui-ci utilise son compte est un élément clé d'une politique de prévention des risques d'utilisation du système financier par les blanchisseurs..

La connaissance de la clientèle est un élément essentiel de la gestion des risques et des procédures de contrôle des organismes financiers. Elle peut être régulièrement complétée par des vérifications du respect des règles et un audit interne dans ce domaine. Les autorités mondiales de contrôle considèrent de plus en plus comme essentiel de disposer pour les systèmes financiers, de mécanismes et procédures appropriés leur permettant de savoir avec qui elles traitent.

L'aspect majeur des contrôles à effectuer par les responsables des SFD réside dans le devoir de diligence adéquat au sujet de la clientèle nouvelle et existante. Au cas où ce devoir de diligence fait défaut l'institution peut subir des préjudices financiers substantiels liés au risque d'atteinte à la réputation, au risque opérationnel et au risque juridique.

Le risque juridique réside dans la possibilité que des procès, des jugements défavorables ou l'impossibilité d'exécution de contrats perturbent ou compromettent les opérations du SFD ou sa situation en général.

A cet effet des poursuites peuvent être engagées contre les responsables de l'institution suite à non observance des normes de connaissance de la clientèle obligatoires ou de manquement au devoir de vigilance et des sanctions peuvent être infligées aux fauteurs.

D'ailleurs le fait d'être impliqué dans un procès peut avoir des conséquences financières coûteuses pour l'institution. Ces répercussions financières ne sont pas seulement limitées aux frais de procédures, mais peuvent atteindre un niveau plus élevé.

Lorsque les SFD, n'assument pas leur devoir de vigilance dans l'identification de leur clientèle et dans la connaissance des activités de celle-ci selon le principe « *know Your Customer* » KYC<sup>6</sup>, elles s'exposent notamment à des risques d'utilisation de leurs institutions par les blanchisseurs. L'obligation de diligence des organismes financiers s'appuie largement sur ce concept anglo-saxon « *know your Customer* »

Œuvrant dans une perspective prudentielle plus large, le Comité de Bâle a diffusé à ce propos en octobre 2001 un document destiné à encourager les institutions financières à mettre en œuvre de façon proactive les diligences nécessaires dans le suivi de la clientèle nouvelle et existante. Ce premier document « Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle » a été complétée par un second document consultatif en août 2003 (Consolidated KYC Risk management). Il préconise une surveillance des comptes et des transactions à un niveau consolidé mondial ou, dans une approche de surveillance décentralisée, de partager l'information entre siège et filiales.

L'adoption par les institutions de microfinance de normes appropriées de devoir de vigilance, constitue pour elles une composante essentielle de la gestion des risques. A ce titre elle est indispensable pour préserver la confiance et l'intégrité du système tout en contribuant fortement à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'échelle du globe.

---

<sup>6</sup> Traduction française : connaître son client

- L'identification du client

Conformément aux normes internationales établies par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de capitaux (GAFI), les pays doivent s'assurer que leurs institutions financières ont mis en place des procédures adéquates de diligence au sujet de la clientèle et d'identification des clients. Ces procédures s'appliquent de la même manière aux personnes physiques et morales qui sont clientes d'une institution financière.

Cette exigence du comité de Bâle appelé encore « dispositions de connaissance des clients », donne l'assurance que les institutions financières ont une connaissance appropriée de leurs clients et des activités financières de ceux-ci.

Les grandes règles à suivre pour être efficace en matière de lutte et de prévention contre le blanchiment peuvent s'énoncer ainsi : « *know your business, know your Customer, know your employee, know your Supplier.* » un haut niveau de connaissance sur ces questions n'est cependant pas aisé à obtenir, même avec une forte implication des collaborateurs et une organisation efficace et décentralisée.

Les normes de connaissance des clients aident les SFD à détecter et à prévenir l'utilisation de leurs infrastructures à des fins de blanchiment. Ces règles apportent des bénéfices tangibles à l'institution financière, à ses clients respectueux des lois et à tout le système financier.

D'où la nécessité de préciser la notion de « client ». Le Comité de Bâle définit un client comme :

- Toute personne ou entité titulaire d'un compte auprès d'une structure financière ;
- Les bénéficiaires de transactions effectuées par des intermédiaires professionnels ;
- Toute personne ou entité associée à une transaction financière susceptible d'entraîner pour l'institution un risque important d'atteinte à la réputation ou d'autre nature ;

Pour se prémunir efficacement contre les risques de réputation et de contrepartie, les organismes financiers visés par la présente instruction, doivent définir les types de clients qu'ils ne peuvent accepter, au regard notamment des prescriptions des alinéas ci-dessus, et se garder de nouer toute relation, avant d'avoir établi de manière satisfaisante leur identité, leur adresse et le type d'opération autorisées avec lesdits clients.

Les procédures de connaissance de la clientèle doivent s'appliquer, non seulement aux nouvelles relations, mais également aux clients existants, notamment ceux sur lesquels pèsent des doutes quant à la fiabilité des informations précédemment collectées ;

Les procédures de diligence d'identification des clients utilisées par une institution financière doivent également s'appliquer à ses agences et guichets au niveau du territoire. Dans le cas des institutions de base affiliées à une faîtière, elles sont tenues par ces recommandations relatives à l'identification de la clientèle en vertu de la réglementation et du contrat d'affiliation qui le lie à la structure mère.

S'agissant de la procédure d'identification des personnes morales en plus des vérifications portant sur l'immatriculation au registre du commerce, le chargé de clientèle devra exiger les photocopies des pièces d'identité des personnes ayant pouvoir d'engager la société.

Enfin pour les clients occasionnels, le SFD peut être amené à offrir ses services à un client occasionnel. Dans ce contexte, les mêmes précautions d'identification susvisées devraient prévaloir.

Les documents officiels présentant cette caractéristique sont en général la carte d'identité nationale, le passeport ou le permis de conduire. Ils doivent être en cours de validité. Cependant cette exigence de la réglementation n'est pas réaliste dans certains cas. Beaucoup de clientèles pauvres en zones rurales n'ont pas de pièces d'identité. Cette situation est commune aux pays en voie de développement même lorsque des programmes publics soutenus par des donateurs internationaux pour organiser des élections, mettent en place des programmes d'identité d'électeurs.

Au Sénégal des campagnes sont menées durant les périodes électorales pour l'attribution des cartes d'identité et de cartes d'électeur. Mais il demeure que la grande majorité des clients des IMF ne sont pas détentrices de pièces d'identité.

La solution préconisée serait pour les institutions de microfinance de tenir compte du contexte social en acceptant des systèmes d'identification allégés des plus petits clients avec des seuils abaissés pour l'épargne, le crédit et le volume d'opérations.

Les procédures de diligence d'identification des clients utilisés par une institution financière doivent également s'appliquer à ses succursales.

Les SFD doivent élaborer des modalités générales pour l'ouverture d'un compte dans leur établissement, l'octroi de prêts et autres relations commerciales et pour les transactions avec des personnes non titulaires d'un compte dans leur établissement. Le SFD doit s'assurer de la véritable identité des personnes qui utilisent l'un quelconque des ses services. Cette démarche pourra contrer l'éventualité de l'utilisation de l'institution à l'intention de bénéficiaires fictifs.

Les institutions financières doivent concevoir leurs politiques d'acceptation des clients de sorte à ne pas compromettre l'accès du grand public aux services financiers. Cela est important dans le secteur de la microfinance qui commence à utiliser timidement les instruments financiers modernes de paiement comme la carte de crédit (ex FERLO utilisé par le réseau PAMECAS).

Dans cette mission de surveillance et de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment, il est très important d'accorder une surveillance particulière à certaines opérations et au mouvement des comptes des clients ciblés.

➤ La surveillance des opérations et des comptes suspects

En parlant de la surveillance particulière de certaines opérations des organismes assujettis, la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux n° 2004-09 du 06 février 2004 dispose en son article 10 que : « doivent faire l'objet d'un examen particulier de la part des personnes visées à l'article 5 :

- tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou totale est égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;
- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10.000.000) de francs CFA, effectuées dans des conditions inhabituelles de

complexité et /ou ne paraissant pas avoir de justification économique et d'objet licite ;

Les responsables des systèmes financiers décentralisés sont tenus de se renseigner auprès du client en utilisant tous les moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées.

Les virements de fonds sont également un outil privilégié de dissimulation de l'origine des fonds, particulièrement lorsqu'on utilise plusieurs institutions financières et lorsque l'on franchit les frontières étatiques.

Les SFD doivent porter une surveillance particulière à certaines activités inhabituelles ou suspectes c'est-à-dire celles au sujet desquelles aucune base légitime ne peut être établie. Il peut s'agir aussi de transaction qui se situent en dehors des paramètres établis par le SFD ; la surveillance des mouvements des comptes et aussi importante que l'identification du client dans le cadre de la lutte anti blanchiment. La réponse à la question posée est que tout dépend du système d'information de gestion (SIG).

Une institution de microfinance qui n'est pas informatisée (ou sans logiciel transactionnel) n'a pas intérêt à se lancer dans des opérations de virements en grand nombre ; elle doit se limiter à des systèmes de virements limités pour des grands clients de l'IMF, à l'activité bien connue et pour de opérations justifiables. Par exemple c'est le cas de grands commerçants établis, à l'activité connue. L'IMF ne devrait pas réaliser plus de quelques opérations par semaine en traitement manuel et ce, sous la responsabilité de la Direction financière.

Une structure financière décentralisée qui est informatisée c'est dire qui dispose d'un logiciel transactionnel peut plus facilement faire des virements de types agences/siège/agence ou banque/siège/agence. Le filtre devra se faire au niveau du siège. Si l'institution réalise un très grand nombre de transactions, est nécessaire de mettre en place des requêtes. Dans le jargon informatique, les requêtes sont des seuils d'alerte qui, peuvent porter soit sur le montant absolu ou en cumul sur une période.

S'agissant des opérations de dépôts et retraits fractionnés, les requêtes informatiques en seuil absolu et en cumul sur une période doivent être mises en place au niveau de l'agence.

Force cependant est d'admettre que l'outil informatique ne fait qu'assister l'agent dans sa mission de surveillance des comptes et de vigilance dans les opérations d'identification du client mais ne remplace pas la connaissance du client et la vigilance des personnes en relation avec la clientèle.

Le SFD doit surveiller tout accroissement important des activités financières d'un client. Les comptes susceptibles de comporter un risque élevé de transactions suspectes comme ceux des hommes politiques, ceux des ressortissants de pays ou territoires à hauts risques, ceux des clients effectuant des opérations inhabituelles ou suspectes.

Dans le cas des grands réseaux, il est indispensable de mettre en place un dispositif de contrôle intégrant les guichets ouverts à l'intention des clients quelque soit leur lieux de résidence. Certains comptes méritent une attention particulière car pouvant être liés à des institutions qui proposent des services dans des juridictions où le SFD n'est pas physiquement présent. Dans ce cas, il manquerait à ce devoir de vigilance adéquat et s'exposerait à des risques et pourrait donc détenir et/ou transmettre des fonds liés à une activité illégale telle que la corruption ou la fraude.

S'il s'avère impossible d'exercer un contrôle efficace des comptes de clients dans les guichets où les procédures d'identification et de connaissance des clients sont insuffisantes ou qu'ils ne font pas l'objet d'un contrôle rigoureux, il est préconisé la fermeture du compte

L'institution financière doit refuser de nouer ou de poursuivre une relation avec toute une institution présentant des risques pour elle. S'agissant des caisses de bases affiliées au réseau, la convention d'affiliation indique les conditions d'affiliation, précise les modalités de fonctionnement en réseau et les mesures et engagements à respecter par les caisses de base affiliées.

Pour une vigilance accrue, il est également indispensable que les institutions financières désignent un responsable anti blanchiment. Ce dernier doit disposer de moyens humains et matériels adaptés aux activités et aux risques de l'établissement.

La formation du personnel chargé des comptes dénommés chargés de comptes/ caissiers ou plus généralement, le personnel des institutions financières est un élément important dans l'identification des comptes suspects. Ces derniers doivent avoir bénéficié d'une formation solide leur permettant de développer une culture de lutte anti blanchiment,

d'être sensibilisé aux techniques utilisées par les blanchisseurs. Ils doivent avoir été entraînés à déceler les cas suspects et d'être assurés d'avoir acquis les connaissances des procédures à suivre et des obligations correspondantes.

Le contrôle et la réduction des risques ne peuvent être efficaces que si les institutions financières ont une bonne compréhension des activités normales et raisonnables sur les comptes de leur clientèle de façon à identifier les transactions atypiques. L'appréciation de l'opération doit se faire non seulement au regard de l'opération mais aussi de sa finalité apparente. Pour cela, les SFD devraient pour se prémunir en adaptant leurs systèmes d'information de gestion qu'il s'agisse d'un système informatique ou d'un système manuel.

### **6.2.3. Contrôler les opérations**

Il est indiqué dans la recommandation XIII du GAFI que si une institution financière soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle, ou sont liés au financement du terrorisme, elle doit être tenue en vertu de la réglementation de faire sans délai une déclaration d'opérations suspectes auprès de la CENTIF c'est-à-dire le centre de renseignement financier du Sénégal.

Toutes les opérations suspectes y compris les tentatives d'opérations suspectes devraient être déclarées quelque soit le montant de l'opération. Cette déclaration doit revêtir la forme écrite. L'article 27 de la loi uniforme dispose que les déclarations sont transmises par tout moyen laissant « trace écrite »

Le principe est que la déclaration doit être faite immédiatement dès que les agents désignés pour cette mission sont informés. Le principe est que la déclaration soit faite avant l'exécution de l'opération douteuse. Mais contenu de certaines circonstances liées aux activités des SFD, il peut arriver des difficultés à déclarer avant l'exécution, car certaines opérations ne laissent transparaître leur caractère suspect qu'après coup.

Dans le cadre de la déclaration de soupçon qui est une composante du dispositif de lutte anti blanchiment que l'Union ACEP devra respecter en tant qu'assujetti, elle a eu à faire une déclaration à la CENTF en 2007. Cette déclaration a pris la forme écrite et seul le montant de l'opération et la forme répétée ont conduit à un soupçon de blanchiment.

La lutte anti blanchiment implique une discrétion maximale dans le traitement des opérations suspectes ou inhabituelles. Cette précaution est à prendre pour les deux principales raisons suivantes:

- Pour ne pas alerter le client et le faire fuir. Dans le cadre des opérations que les clients effectuent dans l'institution, il ne devrait pas sentir l'effet du dispositif de vigilance mis en place en vue de détecter éventuellement u début de blanchiment ;
- Pour ne pas mettre en danger les agents de l'institution en charge du traitement de l'opération ;

Au niveau de la direction, seules certaines personnes peuvent ou doivent être au courant. Si au niveau interne le service audit interne ou inspection de l'entreprise intègre la dimension LAB/FT, le responsable du service devra ou pourra être mis au courant ainsi que le responsable conformité LAB/FT, en charge du traitement et de l'envoi des déclarations à la CENTIF. La procédure de déclaration est très confidentielle et ne peut être communiqué au propriétaire des sommes ou à l'auteur de l'opération.

#### **6.2.4. Devoir de surveillance et de conservation des documents**

Parmi les quarante recommandations établies par le Groupe d'Action Financière International (GAFI) contre le blanchiment de capitaux, figurent les mesures portant sur la conservation des documents par les assujettis pendant une certaine période.

En effet la recommandation n° 10 du GAFI énonce que les institutions financières devraient conserver, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. Ces pièces doivent permettre de reconstituer les transactions individuelles (y compris, le cas échéant, les montants et les types de devises en cause) de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

Les institutions financières devraient conserver une trace écrite des données d'identification obtenues au titre des mesures de vigilance (par exemple, copies ou enregistrement des documents officiels tels que les passeports, les cartes d'identité, les

permis de conduire ou des documents similaires), les livres de comptes et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la fin de la relation d'affaires.

Les données d'identification et les pièces se rapportant aux transactions devraient être mises à disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission.

L'obligation de conservation des documents se présente comme un complément de précédentes obligations de connaissance et surveillance des clients : les informations recueillies dans le cadre d'une déclaration ou de vérification doivent être conservées pendant une période de dix (10) ans après l'exécution de l'opération ou la fin de la relation contractuelle.

Les institutions sont encouragées à assurer le suivi des transactions et à conserver des documents détaillés rendant effectivement compte des transactions pour faciliter l'échange rapide d'information avec les autorités compétentes.

La conservation des pièces permettra la reconstitution des transactions individuelles, de façon à fournir si nécessaire, des preuves en cas de poursuites judiciaires. Il est également recommandé de conserver une trace écrite de la justification d'identité des clients pendant la même période considérée pour les mêmes buts.

S'agissant de la sécurité des données comptables et des clients de l'institution de microfinance, puisque la réglementation impose une conservation des données, de manière sécurisée pendant une durée de dix(10) ans après la fin de la relation avec le client ou après la fin de l'exercice au cours duquel s'est déroulée l'opération, des contraintes internes peuvent rendre difficile l'exécution d'une telle mesure.

Le nombre de clients du SFD est un critère qui peut être déterminant dans le type de stockage à effectuer. En effet, une institution qui ne comprend que huit cent (800) clients dans une seule agence, pourrait facilement procéder à un stockage externe sur un site sécurisé si elle est informatisée. Même une application Excel pourrait régler le problème. Si les données comptables sont enregistrées sur des supports papiers, ceux-ci pourraient être numérisés avec un scanner ou un appareil photo numérique ; A défaut, un stockage dans une armoire adaptée est recommandé. Il est préconisé aussi à

l'institution de créer un site de stockage de sauvegarde externe des documents comptables (copie carbone) chez une personne de confiance. Tous ces systèmes permettent au SFD de conserver de façon sécurisée les données comptables des clients et être en parfaite harmonie avec la réglementation.

Dans le cas des structures financières décentralisées d'une certaine taille, et disposant de plusieurs agences tel que le réseau ACEP, le choix du type de stockage des informations doit porter sur l'état des locaux au niveau des agences. Les locaux des agences doivent être adaptés à la conservation des données, ce qui a un coût. Une copie de sauvegarde au siège de l'IMF est cependant une possibilité à envisager pour au moins une partie des données, notamment toutes les opérations comptables ; et si possible tout ou partie des dossiers des clients, les données peuvent être numérisées.

# **CONCLUSION GENERALE**

Au regard des enjeux que constitue la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le monde, il était devenu préoccupant que la communauté internationale s'engage fermement à lutter contre ce fléau considéré comme l'un des plus virulents de notre époque. Il est établi que le problème est resté longtemps en dehors de la priorité des acteurs de la scène internationale, ce qui justifie l'ampleur des dégâts causés au système financier international, sur l'économie et la sécurité dans le monde. Le sommet du G7 de 1989 peut être considéré comme le point de départ de la prise de conscience des effets de cette criminalité organisée à l'échelle planétaire.

Par l'ingéniosité de ceux qui s'y emploient, le blanchiment se révèle être un acte subtil, beaucoup moins subversif qu'un acte de cambriolage. Cependant c'est une opération hautement plus dangereuse et nuisible pour la stabilité de nos sociétés.

En effet, les conséquences du blanchiment d'argent sont fatales tant sur le plan économique que sur le plan social. Sur le plan économique, elles sont une menace directe pour les institutions financières et pourraient représenter une grave menace pour l'ensemble de la finance mondiale. Sur le plan social, il permet aux organisations criminelles de consolider leur pouvoir économique en pénétrant dans l'économie légitime. Lorsque les blanchisseurs investissent dans l'économie légitime, il est manifeste qu'ils essaieront de dominer ce marché et de porter leurs profits au maximum. Les perdants ne sont autres que le monde des affaires et les consommateurs.

Les mesures prônées par le GAFI à l'échelon international à travers ses quarante (40) Recommandations et transposées à l'échelle des Etats regroupent l'ensemble des mécanismes visant à réprimer les actes de blanchiment, mais surtout à prévenir l'utilisation des institutions financières à des fins criminelles.

Les institutions de microfinance en tant qu'assujetties à la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux au Sénégal, ne pouvaient se démettre de l'obligation qui leur est faite par cette Loi de mettre en place un dispositif préventif à l'échelon interne.

Ce travail servira de canevas de mise en place du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des SFD.

- un outil sur lequel les institutions qui ne se sont pas encore mises aux normes pourront s'inspirer pour mettre en place un dispositif de lutte anti blanchiment

quelle que soit la nature de leur système d'information de gestion (manuel ou informatisé) ;

- une source d'inspiration également pour les structures financières décentralisées qui se sont déjà conformées à la réglementation en mettant en place un tel dispositif, mais qui se heurtent à des problèmes techniques liés à leur système informatique comme c'est le cas de ACEP;
- les responsables des institutions de microfinance seront sensibilisés aux trois enjeux que constitue la mise en place d'un tel dispositif : d'abord celui d'être en conformité avec la Loi qui prévoit des sanctions pénales (incarcération des dirigeants) et des sanctions économiques (amendes) qui pourraient avoir pour conséquences des coûts induits dans la gestion de la situation. Le second enjeu pour les responsables des SFD, serait de préserver la réputation de leur structure ; en effet, toute affaire développée dans la presse ou les médias en général portant sur le blanchiment, jette le discrédit sur l'institution. Enfin, en mettant en place ce mécanisme de prévention en interne, les dirigeants des institutions financières vont accroître la compétitivité de l'établissement. en effet La communication sur les valeurs de l'institution est un atout privilégié pour gagner la confiance des bailleurs de fonds, qui du reste peuvent en faire une nouvelle exigence du marché.

Une pratique vertueuse en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme dans ce cadre juridique et réglementaire bien approprié, constituerait un avantage indéniable pour l'Union ACEP et contribuerait à renforcer la confiance et la crédibilité dont elle jouit jusque là dans le secteur de la microfinance.

# **ANNEXES**

**Annexes n°1**

**GUIDE D'ENTRETIEN AVEC LES RESPONSABLES DE L'UNION ACEP  
DANS LE CADRE DE CE MEMOIRE**

Ce guide vise à faire le point sur l'état des lieux du dispositif anti-blanchiment au sein de l'Union ACEP. Les questions ont porté sur les points suivants :

- 1) Présentation et bref exposé sur le thème du mémoire ;
- 2) La situation globale de l'institution ;
- 3) Les performances enregistrées ;
- 4) Les dysfonctionnements au sein de l'institution ;
- 5) Les procédures de contrôles internes de lutte contre le blanchiment ;
- 6) Les niveaux de connaissance de la clientèle ;
- 7) Le respect des obligations de vigilance ;
- 8) L'application des dispositions relatives à la déclaration de soupçon ;
- 9) Les perspectives de développement de l'institution.

Annexe n°2

**QUESTIONNAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME SOUMIS AUX RESPONSABLES DE L'UNION ACEP DANS LE CADRE DE CE MEMOIRE**

Ce questionnaire a pour objet de mesurer le niveau d'engagement de l'Union ACEP dans ce domaine. Il aborde quatre thèmes principaux, à savoir :

- l'organisation du service de lutte contre le blanchiment et les procédures internes mises en place ;
- les moyens de connaissance de la clientèle ;
- la mise en œuvre des obligations de vigilance ;

le respect des dispositions relatives à la déclaration de soupçon.

**I. ORGANISATION ET PROCEDURES**  
**OUI/NON/SO**

**REPONSES**

- 1) Existe-t-il une cellule / un service / une fonction dédiée à la lutte contre le blanchiment au sein de ACEP?.....**NON**
- 2) Un ou des responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte anti blanchiment de capitaux a-t-il été désigné ?.....**NON**
- 3) Un ou des correspondants chargé(s) de répondre aux sollicitations de la CENTIF a-t-il (ont-ils) été désigné(s)? (Article13 de la Loi Uniforme du 06/02/2004).....**NON**
- 4) Le nom de ces personnes (déclarant / correspondant), avec leurs fonctions respectives, a-t-il été communiqué par écrit à la CENTIF ?.....**NON**
- 5) Le nom de ces personnes ou du service anti-blanchiment à contacter, figure-t-il dans les procédures internes écrites ?.....**NON**
- 6) Le personnel est-il informé de la désignation de ces personnes et de leurs fonctions.....**NON**
- 7) Le(s) déclarant(s) est-il (sont-ils) hiérarchiquement rattaché(s) au service contrôle interne ? à la Direction Générale ?, à un service opérationnel ?.....**SO**
- 8) Le(s) correspondant(s) CENTIF est-il (sont-ils) hiérarchiquement rattaché(s) à la fonction contrôle interne, à la Direction, à un service opérationnel ?.....**SO**

**Procédures internes écrites**

- 1) Existe-t-il au sein de ACEP un document écrit décrivant les procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment?.....**NON**

- 2) Ces procédures couvrent-elles l'ensemble des activités de votre structure? (entités opérationnelles, activités de transferts d'argent, de votre structure ?.....**SO**
- 3) Le document écrit décrivant les procédures internes relatives à la lutte contre le blanchiment a-t-il été diffusé à l'ensemble du personnel concerné?.....**NON**

**FORMATION : DIFFUSION ET CONNAISSANCE DES PROCEDURES PAR LE PERSONNEL CONCERNE**

- 1) Le personnel concerné bénéficie-t-il systématiquement d'une formation initiale relative à la lutte contre le blanchiment ?.....**OUI et NON**
- 2) Existe-t-il un décompte du nombre de personnes formées ?.....**OUI (2)**
- 3) Existe-t-il une procédure d'évaluation des connaissances du personnel relative à la lutte contre le blanchiment ?.....**NON**

**Procédures d'archivage**

- 1) Les documents d'identification d'un client sont-ils conservés pendant cinq ans à compter de la cessation des relations avec celui-ci ?.....**OUI**
- 2) Les documents relatifs à toute opération faite par la clientèle sont-ils conservés pendant cinq ans à compter de l'exécution de celle-ci ?.....**OUI**

**II. CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE**

**Vérification de l'identité des clients :**

- 3) La 1ère opération donne t-elle lieu systématiquement à l'identification de la clientèle ?.....**OUI**
- 4) La vérification de l'identité d'une personne physique donne t-elle lieu systématiquement à la production d'un document officiel d'identité en cours de validité avec photographie ?.....**OUI**
- 5)
- 6) la vérification de l'identité d'une personne morale donne-t-elle lieu systématiquement à la demande de production de l'original ou de la copie certifiée conforme du certificat récent d'immatriculation de la société constatant sa dénomination, sa forme et son siège social ainsi que de la pièce d'identité et les pouvoirs des personnes agissant en son nom?.....**OUI**
- 1) Le refus de la part du client de se soumettre aux obligations d'identification entraîne-t-il la non exécution de l'opération ?..... **OUI**
- 2) Existe-t-il des critères d'identification des clients à risques ?.....**NON**

**Identification des bénéficiaires effectifs :**

- 1) existe-t-il une procédure d'identification du bénéficiaire réel d'une opération ?.....**NON**
- 2) ACEP se renseigne-t-il sur l'identité véritable de la personne qui ne semble pas agir pour son propre compte ?.....**OUI**
- 3) Existe-t-il une procédure d'identification des adhérents dont le profil peut être considéré à risques, par ex : les personnes politiquement exposées politiquement.....**NON**

**III. OBLIGATION DE VIGILANCE**

**Identification des opérations inhabituelles et constitution de dossiers de renseignements**

- 1) ACEP a-t-elle prévue des mesures de vigilance renforcées en cas de cohérence entre l'activité professionnelle du client et le versement opéré ?.....**NON**
- 2) ACEP a-t-elle prévu des mesures de vigilance renforcée dans le cas où un contrat se présente sans logique économique apparente. Par exemple La demande de rachat précoce d'une créance ?.....**NON**

**Opérations effectuées par chèque**

- 1) Des mesures de vigilance renforcée sont-elles prévues pour les opérations effectuées avec : des chèques de banque ?.....**OUI**
- 2) Est-ce que les mêmes dispositions sont prises pour les chèques signés par un tiers ?.....**OUI**
- 3) Si une opération, qui n'entre pas dans le champ de la déclaration de soupçon et porte sur une somme d'un montant unitaire ou total supérieur à 50.000.000, ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite et se présente dans des conditions inhabituelles de complexité (critères cumulatifs), ACEP en consigne-t-elle les caractéristiques dans un dossier de renseignements ?.....**OUI (le système informatique le détecte).**
- 4) Dans ce dernier cas ACEP se renseigne-t-elle sur l'origine des fonds, sur l'objet de l'opération et de l'identité du bénéficiaire effectif?.....**OUI (bien après l'opération)**
- 5) Des critères de constitution de dossiers de renseignements ont-ils été établis par ACEP ?.....**NON**
- 6) Lorsqu'il y a eu constitution d'un dossier de renseignements et qu'un élément nouveau survient, procédez-vous systématiquement à la mise à jour de ce dossier?.....**NON**
- 7) Existe-t-il une procédure de contrôle de la qualité des informations contenues dans les dossiers de renseignements ?.....**NON**

### **Surveillance particulière de certaines opérations**

- 1) Le dispositif de lutte anti-blanchiment couvre-t-il l'ensemble du groupe ?.....**OUI (les informations sont centralisées au siège)**

**S'agissant des remboursements de crédits octroyés.**

- 2) Existe-t-il une procédure particulière de surveillance de ces opérations effectuées sous forme de versements en espèces ?.....**NON**
- 3) Le remboursement par un commerçant d'un crédit d'un montant supérieur à 5.000.000 frs CFA peut-il se faire par espèces ?.....**OUI**
- 4) ACEP interroge-t-il le client sur l'origine des fonds ?.....**NON**

### **Echanges d'information**

- 1) Un correspondant au niveau du groupe a-t-il été désigné ?..... **NON**
- 2) La fonction de correspondant CENTIF a-t-elle été centralisée au niveau du groupe?.....**NON**
- 3) Les procédures internes et les informations relatives à la lutte contre le blanchiment sont-elles diffusées ?.....**NON**
- 4) Le degré de vigilance dans les caisses d'ACEP est-il équivalent à celui exercé au siège ?.....**NON**

### **IV. SYSTEMES D'ALERTE ET DE DETECTION DES OPERATIONS**

- 1) Au sein d'ACEP existe-t-il un outil de détection des opérations inhabituelles ?.....**NON**
- 2) Existe-t-il des procédures informatisées de détection des opérations jugées à risques ?....**NON**
- 3) Ces procédures informatisées permettent-elles de produire des états pour les versements d'un montant supérieur à 5.000.000 frs CFA ?.....**OUI**
- I-
- 4) Ces états sont-ils exploités par le service dédié à la lutte contre le blanchiment d'argent ?.....**OUI**

### **Existence d'un système de contrôle interne du dispositif de lutte contre le blanchiment**

- 1) ACEP a-t-elle mis en place un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect des procédures internes appliquées dans le cadre du dispositif de lutte contre le blanchiment ?.....**NON**

- 2) Ce dispositif prévoit-il des inspections périodiques ?.....**NON**
- 3) La Direction de ACEP est-elle avisée au moins une fois par an du résultat de ces contrôles ?.....**NON**
- 4) Le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment fait-il partie du champ d'investigation de la personne responsable du contrôle interne d'ACEP?.....**NON**

**V. DECLARATION DE SOUPCON**

- 1) ACEP a-t-elle eu l'occasion de faire une ou des déclaration(s) de soupçon au cours des cinq dernières années sous forme écrite?.....**OUI en 2007**
- 2) Quel a été le critère déterminant de la déclaration de soupçon ?
  - Le montant de l'opération?.....**OUI**
  - L'identité du donneur d'ordre ?.....**NON**
  - La nature de l'opération ?.....**NON**
- 3) ACEP a-t-elle prévu de vérifier l'existence d'une justification économique de l'opération ?...**NON**

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **OUVRAGES**

1. BONNEAU Thierry: Droit bancaire, 7<sup>ème</sup> édition Montchrestien, Paris 2007  
« la conservation des documents »
2. CAMPION Anita : « Améliorer le contrôle interne dans les IMF » MFN/GTZ
3. FRANCOIS Ludovic, CHAIGNEAU Pascal, CHESNEY Marc, « la criminalité financière » Editions broché, ellipses marketing 2004
4. GAVALDA Christian et Jean STOUFFLET, droit bancaire, Litec 6<sup>ème</sup> édition Paris 2005 « la conservation des documents »
5. LHERIAU Laurent : thèse de Doctorat sur le droit des systèmes financiers décentralisés
6. MAROT Gérard : « Mieux connaître les dispositifs de lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme, mieux s'organiser contre le blanchiment et le financement du terrorisme » éditions amazone, 22 août 2006
7. NDIAYE Fodé : « microfinance en Afrique de l'ouest : quelle viabilité. Editions l'harmattan
8. ODILON Audouin: « la lutte anti blanchiment dans la banque »
9. VERNIER Eric : « techniques de blanchiment et moyen de lutte » éditions broché 2008

### **ARTI CLES ET RECUEILS**

10. Guide du contrôle interne : AFR 017-046
11. Mémoire de fin d'études « secret bancaire et lutte contre le blanchiment d'argent en zone CEMAC » par Hervé Martial TCHCHABO SONTANG DEA Droit communautaire, Université de DSHANG
12. Mémoire « Rôle et responsabilité de l'utilisation du système bancaire aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme » 2002-2003 CESAG
13. CGAP focus note n°29 et 43
14. Hervé HANNOUN 1<sup>er</sup> sous gouverneur Banque de France bulletin de la banque de France n°79- juillet 2000

## **TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

15. Loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés au Sénégal et le décret n°2008-1366 du 28 novembre 2008
16. Loi Uniforme n° 2004 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux
17. Directive n°07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA, adopté à Cotonou le 19/09/2002
18. Règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
19. Directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ;
20. La Directive de Bâle de 1988 relative, formulé par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) ;
21. La Directive du Conseil de l'Union Européenne du 4 décembre 2001 invitant les Etats membres de l'Union Européenne à modifier leur droit national afin de prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment ;
22. L'instruction de la BCEAO relative à la mise en œuvre du contrôle interne dans les systèmes financiers de l'UMOA ;
23. L'instruction de la BCEAO N°01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la mise en place d'un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent dans les organismes financiers ;

## **CONVENTIONS**

24. Convention de Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
25. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988;
26. Convention du Conseil de l'Europe du 08 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ;
27. Convention des Nations Unies sur le crime organisé, adopté le 15 décembre 2000 à Palerme en Italie ;

28. Les quarante recommandations du Groupe d'Action Financière International (GAFI)

### **SOURCES INTERNET**

29. Site web du GAFI [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)  
30. Site web ONUDC [www.unoduc.org](http://www.unoduc.org)  
31. Site web CGAP [www.cgap.org](http://www.cgap.org)  
32. Site web BCEAO [www.bceao.org](http://www.bceao.org)  
33. Site web CENTIF [www.centif.com](http://www.centif.com)